Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : BRETTES-GARCIA Béatrice, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.
  Cette délégation s'entend également :
    - aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
    - au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
    - aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
- choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
    - 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
    - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

ARRETES ET DECISIONS

Type : Arrêté ou décision	N°	Date	Intitulé	Délai d'application	Objet	Commentaires
Arrêté	2021/033	29/08/2021	Arrêté portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire ou l'obligation vaccinale faite à certains agents			
Décision	2021/03	06/10/2021	Décision prise en vertu d'une délégation du conseil communautaire conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales portant aliénation d'un ordinateur portable		Cession au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze d'un ordinateur portable de marque Dell Optiflex 3070 d'une valeur de 859,00 € TTC	
Décision	2021/04	19/11/2021	Décision prise en vertu d'une délégation du conseil communautaire conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales portant commande d'un véhicule neuf		Achat d'un camion polybenne pour les services techniques de la CCT de type NISSAN NV 400 pour un montant de 39 635,00 € H.T.	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

MARCHES PUBLICS

Date de notification	N° marché/OS	Intitulé	Lot	Nature du Marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE ou demande de devis	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
03/09/2021	Marché n°2019-006 OS n°34/2021	Assistance à maîtrise d'ouvrage technique, économique et règlementaire pour la création du Pôle Viandes de la Ténarèze			Avenant - Changement de titulaire du marché - Prolongation du calendrier d'exécution - Réalisation de scénarios supplémentaires en phase 1				ADIV ASSOCIATION	Montant avenant 11 370,00 €	Montant avenant 13 644,00 €
16/09/2021	Devis DC 21124	Relevé topographique des quais rive gauche de la Baïse entre le pont des Carmes et le pont Barlet		Prestation de services	Devis				XMGE	795,00 €	954,00 €
17/09/2021	OS n°35/2021	Fabrication et pose porte en chêne – Les cordeliers	-	Prestation de services	Devis				EURL CECEILLE MENUISERIE	6 270,00 €	7 524,00 €
17/09/2021	OS n°36/2021	Travaux de couverture – Les Cordeliers	-	Travaux	Devis				SAINT ARAILLES BATIMENT	10 494,40 €	12 593,28 €
05/10/2021	OS n°37/2021	Entretien parcelle parking - Larressingle	-	Prestation de services	Devis				SAS BAINEE	2 375,00 €	2 850,00 €
15/10/2021	OS n°38/2021	Etude-action pour la lutte contre la vacance	-	Prestation de services	Devis				ALTAÏR	27 000,00 €	32 400,00 €
19/10/2021	OS n°39/2021	Mission SPS – Réhabilitation ou	-	Prestation de services	Devis				SAL INGC	1 215,00 €	1 458,00 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

		reconstruction du pont de Beaucaire									
29/10/2021	Marché n°2021-004 OS n°40/2021	Etudes financières	-	Prestation de services	MAPA	BOAMP	22	3	KPMG	16 475,00 €	19 770,00 €
08/11/2021	OS n°41/2021	Intégration du cadastre géosphère	-	Prestation de services	Devis				INETUM	840,00 €	1 008,00 €
15/11/2021	OS n°42/2021	Création et pose de panneaux (enseigne)	-	Prestation de services	Devis				GASCOGNE ENSEIGNES	1 010,00 €	1 212,00 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00-DE

REGISTRE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Date	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC
14/11/2021	Contrat	Contrat Départemental de Développement C2D	-	-
17/11/2021	Convention	Convention de partenariat entre le Département du Gers et la Communauté de communes de la Ténarèze pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics	-	-

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.00Bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : BRETTES-GARCIA Béatrice, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 07 octobre 2021 ci-joint.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le jeudi sept octobre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué par K-BOX en date du trente septembre deux mille vingt-et-un à seize heures et deux minutes, s'est assemblé à la salle des Fêtes de LAURAËT (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, DULONG Pierre, GAUBE Denis, BIÉMOURET Gisèle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PITTON Lionel et TALHAOUI Khadidja,

ABSENTS :

PROCURATIONS : BEZERRA Gérard a donné procuration à ESPÉRON Patricia, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à REDOLFI de ZAN Sandrine, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, PITTON Lionel a donné procuration à MOUROT Gilles, et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène,

SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
00Bis Approbation du procès-verbal de la séance publique du 3 juin 2021 ;
00Ter Approbation du procès-verbal de la séance publique du 1er juillet 2021 ;

01. Convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité ; Mise en place d'une plateforme Click & Collect ;
02. Institution du Comité de pilotage FISAC ;
03. Cofinancement du FISAC par la Communauté de communes de la Ténarèze ;
04. Appel à manifestation d'intérêt SEQUOIA – Retrait ; Arrivée de Denis GAUBE
05. Schéma de mutualisation des services de la communauté de communes de la Ténarèze et des communes membres ;
06. Rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2020 et consultation marché de contrôles ;
07. Localisation Office de Tourisme Référent Grand Site à Condom ;
08. Plan de financement prévisionnel parcours découverte ;
09. Convention de partenariat entre le département du Gers et la CCT pour la mise en œuvre de clauses sociales dans les marchés publics ;
10. Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
11. Modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie pour la commune de Mouchan ;
12. Rapport de la CLETC ;
13. Attributions de compensation 2021 ;
14. Rapport annuel de la commission pour l'Accessibilité ;
15. Contrat départemental de développement ;
16. Travaux - Pont de Beaucaire sur Baïse – Nouveau plan de financement ;
17. Présentation du rapport d'activités 2020 de la CCT ;
18. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux entre la CCT et le CIAS ;
19. Questions diverses.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Monsieur Maurice BOISON, *Président de la Communauté de communes ouvre la séance. Il salue l'Assemblée et remercie les élus pour leur présence. Il indique que les règles de quorum (50%) et de pouvoir (un seul pouvoir par élu) sont celles qui prévalaient avant le Covid. Il remercie Monsieur le Maire de Lauraët de les accueillir ce soir à la salle des fêtes. Il lui passe la parole, il souhaite à tous la bienvenue et invite les conseillers à la fin de la séance, à partager un verre de vin nouveau. Monsieur le Président remercie également les agents de Lauraët et ceux de la CCT qui ont participé pour que cette réunion puisse se tenir. Il rappelle les consignes des gestes barrières (masques). Il remercie la Presse de sa présence.*
Il comptabilise les présents ainsi que les absents. Il cite également les personnes qui ont donné procuration à savoir, BEZERRA Gérard a donné procuration à ESPÉRON Patricia, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à REDOLFI de ZAN Sandrine, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, PITTON Lionel a donné procuration à MOUROT Gilles, et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.
Il indique que le quorum est atteint et que le conseil peut délibérer valablement.
Monsieur le Président rappelle que la séance est en direct et retranscrite sur You tube via le site de la CCT.

La délibération n°2021 06 00 : **COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.
  Cette délégation s'entend également :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

- aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
- au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
- choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
  - 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
  - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

Monsieur le Président *prend la parole au sujet des engagements de sommes (marchés) qu'il a pris. Il commente le tableau des communications.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *demande des précisions par rapport au référé préventif centre Salvandy.*
Monsieur Olivier PAUL *explique qu'il s'agit d'une procédure permettant de constater avec le Tribunal Administratif avant tous travaux, les propriétés riveraines pour se prémunir de sinistres (litiges) ensuite.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *remarque qu'il y a des lignes pour du gardiennage au centre aqualudique et demande s'il sera possible d'avoir le détail des dépenses et recettes sur 3 ans (bilan du centre aqualudique : gardiennage, maintenance, personnel…).*
Monsieur le Président *répond par l'affirmative.*
Le Conseil communautaire prend acte.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2021 06 00Bis : **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUIN 2021**

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 03 juin 2021 ci-joint.

La délibération n°2021 06 00Ter : **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er JUILLET 2021**

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 1er juillet 2021 ci-joint.

La délibération n°2021 06 01 : **CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE AUX COMMERCES DE PROXIMITE - MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME CLICK & COLLECT**

Monsieur le Président rappelle la volonté de la Communauté de communes de la Ténarèze de venir en soutien aux commerces de proximité dans le contexte de crise de la covid. Il indique que dans le cadre du diagnostic établi pour la candidature à l'appel à projet FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) la nécessité de créer des solutions numériques collectives de type « plateforme marchande » avait été identifiée.
Vu l'urgence de la situation, la mise en œuvre d'une telle solution devait se faire au plus vite. Monsieur le Président explique que les services de l'EPCI et de l'Office de tourisme de la Ténarèze ont travaillé ensemble pour analyser et comparer les solutions existantes et mettre en œuvre la solution la plus adéquate.

Le choix avait été arrêté de proposer la création d'une plateforme proposant 3 fonctions :

- un annuaire de tous les professionnels souhaitant y être référencés avec leurs coordonnées, horaires, descriptifs de leurs activités et d'autres informations commerciales,
- un système de click & collect permettant de faire des achats en ligne,
- un système de paiement centralisé en ligne.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire avait pris acte de la création de la plateforme numérique « Consommons en Ténarèze ». La création de cette plateforme est portée par la Communauté de communes de la Ténarèze pour la ou les premières années de son lancement, puis sera rétrocédée à la future union des commerces et artisans de la Ténarèze, le cas échéant.
Le montant de l'opération s'élève à 15 093,20 euros T.T.C.
Dans le cadre du Plan de Relance et du dispositif Petites Villes de Demain, la Caisse des dépôts et Consignations attribue une aide de 12 074,56 euros T.T.C. à la Communauté de communes de la Ténarèze, soit une aide de 80% du coût total TTC.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Plan de financement :

Coût de l'opération	**15 093,20 €TTC**
FINANCEMENT	
Caisse des Dépôts et Consignations	12 074,56 €TTC
Autofinancement	3 018,64 €TTC
TOTAL	**15 093,20 €TTC**

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que cela a été réalisé fin 2020 et que la Caisse des dépôts et consignations a octroyé à la CCT une aide de 80% soit 12074,56 euros, laissant à charge 3018,64 euros. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *demande où nous en sommes justement.*
Monsieur Olivier PAUL *dit qu'on continue à le déployer et que, comme beaucoup de plateformes, on a dû mal à décoller en termes de commerçants. En revanche, certains produits fonctionnent très bien comme, par exemple, les affiches de l'Office de Tourisme. Pour le référencement, il faudra le renouveler pour un an. Il ajoute que des actions sont faites à l'attention des commerçants : une journée de formation à Montréal du Gers, le lundi de la semaine prochaine pour aider les commerçants à aller sur la plateforme. Plusieurs actions ont déjà été faites. Si on a une plateforme, mais qu'il y a peu de monde, c'est difficile qu'elle soit bien visible. Il y a déjà une centaine de commerces. A cela s'ajoute un annuaire qui permet de retrouver tous les commerçants.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *demande comment cela est, par rapport au début. Il imagine que pendant le confinement il y a eu de la demande.*
Monsieur Olivier PAUL *répond par la négative en disant qu'ils étaient préoccupés par autre chose pendant le confinement et que peu sont venus sur la plateforme et que ce n'est que maintenant qu'ils commencent à s'y remettre.*
Monsieur le Président *indique que la convention est annexée. Il demande s'il y a d'autres commentaires puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la signature, sur la base des délégations du Président, de la convention n°LAGON C.100395, convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité, ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021 06 02 : **INSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE FISAC**
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a répondu en janvier 2019 à l'appel à projet FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce). Cette candidature avait alors été élaborée à partir des besoins du territoire et des outils du FISAC, déclinant un programme d'actions intercommunal pluriannuel.
La candidature de la Communauté de communes a été retenue et une subvention de 282 600€ a été attribuée pour la mise en place de ce programme.
La convention régissant cette opération collective en milieu rural entre l'État et la Communauté de communes de la Ténarèze a été signée le 8 avril 2021.
Afin d'engager le programme, et selon les termes de la convention, le Comité de pilotage (COPIL) a été mis en place le 14 septembre 2021.
Le COPIL comporte les membres désignés dans la convention, les partenaires essentiels au développement de l'activité.
Sont donc membres de ce COPIL FISAC :
- Le Préfet ou son/sa représentant(e),

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

- Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze ou son/sa représentant(e),
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son/sa représentant(e)
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers ou son/sa représentant(e)
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son/sa représentant(e),
- Les représentants des associations et/ou collectifs de commerçants et artisans du territoire de la Ténarèze,
- Le Président de l'Office du Tourisme de la Ténarèze ou son/sa représentant(e),
- La Présidente du Conseil Régional ou son/sa représentant(e).

Le COPIL FISAC fixe les orientations et les priorités de l'opération collective, et assure le bon déroulement de l'ensemble des actions, pilote la maquette financière, émet un avis pour tout projet d'avenant à la convention, est tenu informé de l'avancement et valide les actions d'animation et communication proposées par la Communauté de communes de la Ténarèze pour faire vivre l'opération collective.
Le COPIL FISAC est l'instance de concertation pour la programmation de chaque dossier de demande d'aide au titre du FISAC.
Lors de sa séance du 14 septembre 2021, les membres du COPIL FISAC ont validé la maquette financière, le process administratif et le règlement d'intervention.
Ils ont par ailleurs rappelé que le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze est habilité à signer les décisions attributives de subvention (sous la forme d'arrêtés ou de conventions) au titre du FISAC.

***Monsieur le Président** indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de l'institution du Comité de pilotage FISAC ;
PREND ACTE que Monsieur le Président est habilité à signer les décisions attributives de subvention (sous la forme d'arrêtés ou de conventions) au titre du FISAC ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021_06_03 : **COFINANCEMENT DU FISAC PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a répondu en janvier 2019 à l'appel à projet FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce). Cette candidature avait alors élaboré à partir des besoins du territoire et des outils du FISAC, déclinant un programme d'actions intercommunal pluriannuel.
La candidature de la Communauté de communes a été retenue et une subvention de 282 600€ a été attribuée pour la mise en place de ce programme.
La convention régissant cette opération collective en milieu rural entre, l'État et la Communauté de communes de la Ténarèze a été signée le 8 avril 2021.
Afin d'engager le programme, et selon les termes de la convention, le Comité de pilotage (COPIL) a été mis en place le 14 septembre 2021.
Monsieur le Président expose qu'un certain nombre de mesures FISAC sont cofinancées par la Communauté de communes de la Ténarèze. Il s'agit d'une obligation du programme FISAC.
Le montant prévisionnel des aides CCT venant en contrepartie du FISAC est de 289 150 euros.
Monsieur le Président rappelle que le montant de ce cofinancement a été budgété et validé par la délibération du 13 avril 2021 du Conseil communautaire relative à l'adoption du budget primitif du budget principal 2021.
Monsieur le Président précise que le COPIL FISAC, lors de sa séance d'installation a validé le process administratif de traitement des demandes de subvention FISAC (cf. document ci-annexé).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes de la Ténarèze s'appuie sur ce process administratif pour attribuer la subvention CCT venant en contrepartie du FISAC.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer les décisions attributives de subvention (sous la forme d'arrêtés ou de conventions) au titre de la Communauté de communes de la Ténarèze et en contrepartie du FISAC. Pour certaines actions, l'aide CCT conditionne l'octroi d'une aide FISAC.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé et dit qu'il suit l'exposé précédent. Il dit que les dossiers devront être déposés pour être instruits et obtenir un financement le cas échéant. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
VALIDE le process administratif du FISAC ci-annexé pour définir le montant d'aide de la Communauté de communes de la Ténarèze, dans la limite des enveloppes définies ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les décisions attributives de subvention (sous la forme d'arrêtés ou de conventions) venant en contrepartie du FISAC ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021_06_04 : **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SEQUOIA – RETRAIT – arrivée de Denis GAUBE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, lors de sa séance du 06 octobre 2020, le Conseil communautaire avait approuvé l'adhésion, en qualité de mandataire, de la Communauté de communes de la Ténarèze au groupement relatif à l'accompagnement à la gestion patrimoniale composé des communes qui se seraient prononcées favorablement en vue de la mutualisation de leur gestion patrimoniale, du Centre Intercommunal d'action sociale de la Ténarèze et de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Le Conseil communautaire avait également approuvé la candidature du groupement susmentionné à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA.
Le groupement de la Ténarèze, composé de la Communauté de communes de la Ténarèze, en qualité de mandataire, du Centre Intercommunal d'Action Sociale et des communes de Beaucaire, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse a été déclaré lauréat de l'AMI SEQUOIA lors de la première session, le 10 décembre 2020.
Il est précisé que l'AMI SEQUOIA est organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).
De ce fait, le territoire s'est vu doté d'une participation exceptionnelle de 1 000 000 € de la part de la FNCCR pour contribuer, en partie, à la mise en œuvre du projet du groupement, à savoir :

- créer un service commun d'accompagnement à la gestion patrimoniale ;
- recruter un économe de flux pour l'analyse des consommations d'énergie et accompagner les membres du groupement porteurs de projets ;
- réaliser des diagnostics thermiques, des études de faisabilité, des relevés de bâtiments et des études de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux d'économies d'énergie des bâtiments publics.

Pour les années 2021 et 2022, il était prévu un budget de fonctionnement du service commun d'un montant de 637 333 € financé à 47,6 % par l'AMI SEQUOIA (303 475 €), 42,3 % par la Communauté de communes de la Ténarèze et le service commun (269 475 €) et 10,1 % par les membres du groupement (64 383 €). Le reste de la participation de la FNCCR était prévue d'être attribuée au budget d'investissement, notamment pour le financement partiel des études de maîtrise d'œuvre, des études complémentaires et l'acquisition de matériel à hauteur de 696 525 €.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Lors de la séance du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021, lors de laquelle il a été décidé la création d'un secteur « accompagnement à la gestion patrimoniale » au sein du service commun et le recrutement d'un économe de flux, des oppositions ont été formulées contre ces délibérations (7 abstentions et 14 voix contre la création du secteur accompagnement à la gestion patrimoniale et 4 abstentions et 18 voix contre le recrutement d'un économe de flux).
Cette tendance s'est confirmée lors de réunions regroupant les Maires des communes membres du groupement et du Bureau communautaire, lors desquelles certaines communes ont indiqué vouloir se retirer du groupement lauréat de l'AMI SEQUOIA.

Un nouveau recensement a ensuite été réalisé pour connaître le nombre de bâtiments publics qui pourraient faire l'objet d'un diagnostic thermique puis d'un lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre parmi les communes désireuses de poursuivre leur engagement au sein du groupement, et ce, avant la date butoir du 31/12/2022.

Ce recensement laisse apparaître un nombre de diagnostics thermiques et d'études de maîtrise d'œuvre bien loin des objectifs initiaux, à savoir : 41 diagnostics pour 25 études de maîtrise d'œuvre, contre respectivement 103 et 52 prévus.
Ce nombre trop faible d'études remet en cause l'équilibre du projet prévu et, particulièrement, la pertinence du recrutement d'un économe de flux.
Par conséquent, Monsieur le Président propose que le groupement de la Ténarèze, qui n'est plus en mesure d'honorer ses engagements, ne donne pas suite au projet lauréat de l'AMI SEQUOIA et renonce à la participation financière que lui a attribuée la FNCCR.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il traduit le terme SEQUOIA à savoir « Soutiens aux Élus (locaux) qualitatif, organisé, intelligent et ambitieux ». Il dit que cet AMI a été porté fin 2020 mais que devant le désistement de certaines communes, il pense qu'il n'est pas souhaitable de poursuivre cet Appel à Manifestation.*
Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé.
Madame Sandrine REDOLFI de ZAN *indique qu'elle trouve regrettable qu'on soit obligé de reculer sur ce dossier SEQUOIA pour deux raisons. La première : les services ont fait un travail énorme pour répondre à cet AMI dans un temps record. On a été retenu contre toute attente. Elle croit que la CCT est la seule communauté de communes rurale à avoir été retenue.*
La deuxième raison c'est qu'elle pense qu'on passe à côté de quelque chose d'important. Ces diagnostics énergétiques à moment donné, ils vont devoir tous les faire, sur les bâtiments communaux et là ils auraient pu percevoir une aide. Et elle trouve regrettable que certaines communes n'aient pas souhaité jouer le jeu pour qu'on puisse mener ce projet jusqu'au bout.
Monsieur le Président *remercie Madame REDOLFI DE ZAN et passe la parole à* ***Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU****. Lui aussi partage le sentiment de Sandrine (REDOLFI DE ZAN). Ce qu'il souhaiterait c'est qu'on ne voit pas arriver des dossiers pour des demandes de fonds de concours dans les prochaines années où il y aura besoin de faire un bilan énergétique et il faudra se rappeler qui voulait ce projet et qui ne le voulait pas. Et celles qui ont refusé devraient avoir la décence de ne pas demander de fonds de concours (du moins pour le bilan énergétique).*
Monsieur le Président *passe la parole à* ***Monsieur Xavier FERNANDEZ****. Il indique qu'il sera plus bref. Il trouve que c'est d'abord dommage d'avoir engagé ce projet sans en avoir informé les communes. Pour lui, c'est de la perte de temps et d'argent. Il entend qu'il y ait des polémiques sur les pertes d'énergie. Lui a déjà fait ce type de dossier et n'a pas attendu la communauté de communes pour les faire. Si lui peut le faire, d'autres communes peuvent également le faire et pas attendre que ce soit fait au niveau de la communauté de communes. Il demande que pour la prochaine fois, ils soient informés avant que ne soit monté ce type de dossier.*
Monsieur le Président *rappelle simplement qu'il avait fallu travailler dans la précipitation et que les services n'avaient pas perdu de temps pour travailler sur ce dossier. Il en est ainsi et faute de combattants, le combat cessa.*
Madame Martine LABORDE *intervient et dit que si, certes, cela a été fait dans la précipitation, elle serait curieuse de savoir qui, à part Xavier (FERNANDEZ) a eu la possibilité d'entreprendre cette démarche. Elle pense que plus de 95% d'entre eux n'a pas pu le faire, d'où la pertinence de SEQUOIA.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Elle, la première n'a pas pu le faire et c'est bien dommage. Elle reprend les propos de Christian TOUHÉ-RUMEAU, et qu'il faudra se souvenir de qui avait adhéré ou pas.
***Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU** dit qu'on est ici en communauté de communes, et que par rapport à ce que dit son collègue de Larressingle, il faut avoir une réflexion commune à l'échelle des 26 communes et ne pas simplement considérer que si individuellement on l'a fait et on n'en a plus besoin, on vote alors contre et on ne veut pas que ça se fasse. La communauté de communes n'est pas une somme d'individualités, on ne peut pas prendre que ce qui nous intéresse et laisser ce qui ne nous intéresse pas. On est une communauté de destins avec un projet, normalement, commun sur lequel on doit avancer. Depuis 2001 qu'il siège à la communauté de communes il pense qu'ils ont essayé de faire des projets pour l'intérêt général, pour toutes les communes, et pour tous les habitants.*
***Monsieur Xavier FERNANDEZ** souhaite répondre. Il dit qu'il n'a pas attendu la communauté de communes pour monter ce type de projet. Simplement il a fait. Il a dit depuis le départ qu'il a toujours dit qu'il n'était pas intéressé car il ne lui restait qu'un bâtiment qu'il a quasiment fait et qu'il ne faut pas lui faire des reproches à lui, si 25 communes n'ont rien fait. Il dit à Monsieur TOUHÉ-RUMEAU de s'en prendre à elles car, pour sa part, il n'avait rien à donner.*
***Monsieur le Président** propose que soient clôturés ces échanges. Force est de constater que ce projet doit être retiré, sinon ce serait trop lourd financièrement pour les communes qui resteraient. Il fait procéder au vote. **7 abstentions** de LABEYRIE Nicolas, BOYER Philippe, DUFOUR Guy-Noël, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, REDOLFI de ZAN Sandrine par procuration de BIÉMOURET Gisèle **et 19 voix contre** de REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BRETTES-GARCIA Béatrice, LAURENT Cécile, NOVARINI Michel, et RATA Nathalie. L'exposé est approuvé.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 22 voix pour, 7 abstentions** de LABEYRIE Nicolas, BOYER Philippe, DUFOUR Guy-Noël, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, REDOLFI de ZAN Sandrine par procuration de BIÉMOURET Gisèle **et 19 voix contre** de REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BRETTES-GARCIA Béatrice, LAURENT Cécile, NOVARINI Michel, et RATA Nathalie,
DÉCIDE l'abandon du projet lauréat de l'AMI SEQUOIA comprenant notamment la création d'un secteur accompagnement à la gestion patrimoniale au sein du service commun et le recrutement d'un économe de flux ;
DÉCIDE le retrait de la Communauté de communes de la Ténarèze de ses engagements vis-à-vis de la FNCCR, entraînant le renoncement à la participation financière susmentionnée de 1 000 000 € ;
DÉCIDE de ne pas donner suite à la création du service commun "accompagnement à la gestion patrimoniale" décidée par délibération n°2021-01-08 en date du 30 mars 2021 ;
DÉCIDE de ne pas donner suite à la création du poste d'économe de flux décidée par délibération n°2021-01-09 en date du 30 mars 2021 ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches, en qualité de mandataire du groupement, pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021_06_05 : **SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET DES COMMUNES MEMBRES**
Monsieur le Président rappelle l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».
Compte tenu des premiers entretiens qui ont pu être réalisés avec les communes, il ressort des besoins ponctuels de mutualisation sans toutefois nécessiter l'élaboration d'un schéma de mutualisation.
Monsieur le Président propose de ne pas élaborer de schéma de mutualisation des services mais de travailler au cas par cas sur la mise en place de mutualisations de services, de prestations ou encore d'achats groupés pour répondre aux besoins des communes qui le souhaitent.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de ne pas procéder à l'élaboration d'un schéma de mutualisation sur le mandat 2020-2026.

La délibération n°2021_06_06 : **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020 ET CONSULTATION MARCHE DE CONTROLES**

Monsieur le Président rappelle que le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de la Ténarèze confie à un prestataire la réalisation de ses missions :

- Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non-collectif sur une périodicité 6 ans pour les installations existantes et lors des ventes ;
- Contrôles de conception et de réalisations pour les installations neuves ;

En 2020, le SPANC de la Ténarèze se compose des communes suivantes : Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, Lagardère, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse.
Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce rapport est joint à la présente délibération.
Sur la base du bilan de l'année 2020, le nombre d'installations existantes à contrôler est estimé à 2 453, auquel s'ajoutent environ 62 contrôles pour vente par an, 28 contrôles de conception par an et 5 contrôles de réalisation par an.
Les marchés de prestation arrivant à terme au 31 décembre 2021, il est également proposé de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles R.2123-1 à R.2123-3 du code de la commande publique.
Le montant total des prestations étant inférieur à 214 000 €, le Président est habilité à lancer cette consultation dans le cadre de ses délégations.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que le rapport suit et qu'il faut en prendre acte ainsi que du lancement du nouveau marché dans le cadre d'une procédure adaptée (pour 6 ans).*
Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU *demande si les délais sont tenus.*
Monsieur le Président *dit qu'il pense que oui. Il leur fait remarquer que le nombre de non conformes (sans danger) est très important.*
Le conseil prend acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la présentation au Conseil communautaire du Rapport Annuel d'Activité sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2020, ci-annexé ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

PREND ACTE que Monsieur le Président, va lancer une consultation dans le cadre des marchés à procédure adaptée pour le marché de prestation de contrôles des installations d'assainissement non-collectif dans les condition susvisées.

La délibération n°2021 06 07 : **OBJET : LOCALISATION DE L'OFFICE DE TOURISME REFERENT GRAND SITE A CONDOM**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021, portant « Résiliation Marché scénographie Office de Tourisme Référent Grand Site au Centre Salvandy » qui actait que la localisation de l'Office de Tourisme Référent Grand Site ne sera pas au centre Salvandy mais dans le centre historique à Condom, Place Saint-Pierre.

Monsieur le Président expose que depuis plusieurs mois, deux hypothèses d'implantation de l'Office de Tourisme Référent Grand Site, sur cette place sont à l'étude (les bâtiments situés aux numéros 4 et 10 place Saint-Pierre à Condom – cadastrés respectivement section AO N°343 et N°334-335).

Monsieur le Président rappelle le programme nécessaire à l'opération, à savoir :

Besoins en surface

EN RDC

• Espace accueil, conseil, détente connecté	80 m²
• Boutique	40 m²
• 3 postes de travail visible depuis l'accueil	25 m²
• Espace d'animation pour les groupes (30 pers)	60 m²
• Sanitaire, espace ménage	10 m²
• Stockage pour la boutique	15 m²
• Stockage palette, conciergerie, autres	25 m²
• Garage pour le véhicule	15 m²
Total	270 m²

A L'ÉTAGE

• Bureau Président	25m²
• Bureau Direction	20m²
• Bureau Individuel	12m²
• Bureau 2 pers	20m²
• Bureau 2 pers	20m²
• Salle de repas, Cuisine	15m²
• Salle de Réunion 10 pers	20m²
• Sanitaire Local informatique	10m²
Total	157 m²

SUPERFICIE TOTALE NÉCESSAIRE AU PROJET (HORS CIRCULATION) 427 M²

La superficie totale nécessaire avec circulations est donc d'environ 465m².

Monsieur le Président expose les caractéristiques de chacun des bâtiments étudiés :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

SUPERFICIE disponible pour le projet

- 318 m² au RDC avec presse 238 m², boucherie 37m² et 43m² de commun
- R+1 et R+2, duplex T5 de 176m²

451 m2 pour OT hors commun

- R+1 Appartement de 137m² en location
- R+2 Appartement de 125m² en location
- R+3 Studio de 57m² en location

- 391 m² au RDC avec 236m² de bâtiment, remise 42m² et 113 m² de cour
- R+1 218m²

480 m2 sans la cour (avec 42m2 de remise)

- R+2 141 m² (plateau non aménagé)
- R+3 128 m² (plateau non aménagé)

LOCATIONS COMMERCIALES À RELOCALISER

- Maison de la Presse

- Square Habitat
- Sandwicherie Top Call

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Travaux envisagés

- Utilisation de l'ensemble du RDC et du Duplex T5 pour le projet
- Création d'un ascenseur entre RDC, R+1 et R+2
- Ravalement des façades
- Remplacement des menuiseries extérieures (hors appartements et studio)
- Aménagement intérieur, menuiserie, plâtrerie, revêtement de sol, peinture, électricité, plomberie
- Scénographie de l'OT
- Mise aux normes électriques appartements et studio

- Démolition de l'annexe au bâtiment situé au centre de la parcelle
- Curetage total du bâtiment
- Remplacement de la charpente existante
- Création d'un ascenseur
- Ravalement des façades en totalité, intérieur et extérieur
- Création en RDC d'une extension sur la cour de 25m²
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Aménagement intérieur, menuiserie, plâtrerie, revêtement de sol, peinture, électricité, plomberie
- Scénographie de l'OT

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- Pas de cour intérieure

- Pas de garage véhicule

Achat immeuble y compris évaluation frais notariés

- 493 000€

- 294 000€

HONORAIRES, MAITRISE D'ŒUVRE, OPC, SPS, BUREAU DE CONTRÔLE

- 150 000€

- 243 000€

FRAIS, DIVERS ET BRANCHEMENTS, ALÉAS (7%), TAXE D'AMÉNAGEMENT

- 60 000€

- 94 000€

COÛT TRAVAUX

- 668 000€

- 1 141 000€

COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION

- **1 371 000€**

- **1 772 000€**

COUT OPÉRATION

- 1 371 000€

- 1 772 000€

SUBVENTION POTENTIELLE, 35% HORS ACQUISITION

- 307 000€

- 517 300€

RESTE À CHARGE SUR 20 ANS (AVEC ÉCONOMIES DE LOYER OT 480 000€ ET DELTA DE LOCATION)

- **584 000€**

- **798 700€**

DÉLAI ESTIMÉ DE L'OPÉRATION

- 12 mois

- De 18 à 24 mois

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Le bâtiment situé 4, place Saint-Pierre présente

- **Les avantages :**
  - Il présente un coût d'opération estimé inférieur d'environ 200 000€ à l'autre projet.
  - Dans ce bâtiment des surfaces autres que celles déjà prévues par le programme sont déjà aménagées en logements et elles pourront être réaffectées en cas de besoin (avec des travaux à définir en fonction de la destination envisagée) ;
  - Ce bâtiment de par son état général et son aménagement nécessite des travaux principalement de second œuvre, limitant ainsi le risque d'imprévus ;
  - Les travaux devraient durer une année.
- **Les inconvénients :**
  - Sa position sur la place Saint-Pierre n'est pas tout à fait centrale ;
  - Il présente une largeur de devanture de 9m linéaires ;
  - La cage d'escalier imposante contraint le projet qui peut être réalisé.

Le bâtiment situé au 10, place Saint-Pierre présente :

- **Les avantages :**
  - Il offre une large visibilité sur la place Saint-Pierre, par sa localisation et sa large façade (11m linéaires),
  - Il dispose d'une cour (non demandée dans le programme), qui pourrait être un espace extérieur dédié utilisable pour des fonctions d'accueil par l'Office de Tourisme ;
  - Il sera peu contraint dans les aménagements, car il faut évider l'immeuble pour réaliser le projet ;
  - Au-delà des surfaces dédiées à l'Office de Tourisme, il disposera de plateaux disponibles de 141 et 128m² qui pourront être aménagés par la suite.

- **Les inconvénients :**
  - Il ne dispose pas du garage posé par le programme pour pouvoir transporter la documentation et remiser le véhicule ;
  - La réalisation du projet est estimée dans un délai de 18 à 24 mois ;
  - Il est prévu que les deux plateaux disponibles de 141m² et 128m² soient livrés vides et non aménagés, ces futurs aménagements n'étant pas chiffrés,
  - L'opération d'aménagement est complexe du fait du curetage de l'immeuble, et des externalités négatives pourraient affecter l'opération.

Monsieur le Président rappelle sa position et dit qu'il souhaitait choisir le projet, répondant en tous points au programme, présentant des avantages en termes de coûts, de délai d'exécution, de faisabilité technique, le moins impactant en termes de travaux pour le centre-ville et présentant le moins de risque d'imprévus.

Nonobstant, Monsieur le Président expose que, à la suite de nombreuses commissions, et après avoir entendu l'avis des membres de ces dernières, sa proposition ne recueille pas l'assentiment d'une majorité de conseillers. Ces derniers se positionnement, en effet, en grande majorité en faveur du bâtiment situé au 10 place Saint-Pierre.

Néanmoins, Monsieur le Président réaffirme la nécessité de doter la Communauté de communes d'un Office de Tourisme référent Grand Site Occitanie sur la commune de Condom, et fait part de sa volonté de traiter et faire aboutir un projet qui dure depuis plusieurs années.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que ce dossier a été largement débattu. Deux sites potentiels ont été étudiés : l'immeuble n°4 et l'immeuble n° 10 sur la place Saint-Pierre. Ces deux sites conviennent pour héberger l'OT référent Grand Site d'Occitanie. Après étude détaillée, chacun présente des avantages et des inconvénients, ce qui est normal. Lors des diverses réunions, en commission et en plénière (ici-même) il y a une quinzaine de jours, il a proposé de retenir le n°4, car il lui parait avoir plus d'avantages que le n°10 à savoir un projet moins cher, plus rapide dans l'exécution des travaux, donc une installation plus rapide de l'OT dans ces lieux, plus sécurisé techniquement par rapport aux travaux et des nuisances au niveau des travaux moins gênantes et moins encombrantes. Ces arguments n'ont pas été reçus favorablement par un grand nombre de conseillers.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Ce dossier a vu un important travail de discussion pour trouver la solution qui réponde aux besoins d'un Office de Tourisme référent Grand Site. Ce qu'il souhaite leur dire c'est qu'être président d'une communauté de communes comme la leur, c'est savoir aussi prendre des décisions tout en tenant compte de la diversité, c'est aussi animer une équipe au service d'un territoire et des projets qui le structurent. C'est jouer collectif et faire marquer l'équipe pour aller de l'avant tous ensemble. C'est pour cela que, même s'il pense que le 4, à son sens, est le plus avantageux, il leur propose l'acquisition du n° 10 comme écrit dans la délibération.
Il demande s'il y a d'autres commentaires.
Il donne la parole à ***Madame Cécile LAURENT.***
Celle-ci indique qu'il s'agit d'un commentaire d'ordre pratique : les bus n'ayant pas le droit de monter place Saint-Pierre, elle demande où vont-ils se garer.
Monsieur le Président *dit que, pour le moment, il ne sait pas.*
Madame Cécile LAURENT *espère qu'on ne va pas lui dire « sur les Allées ». En ce qui concerne le boulevard de la Libération, elle pense que pour les cars du 3eme âge, c'est un peu difficile la montée.*
Madame Martine LABORDE *dit que le choix stratégique (de la place Saint-Pierre) a été pris bien en amont et qu'il est entériné.*
Monsieur le Président *demande s'il y a d'autres commentaires et donne la parole à* ***Monsieur Nicolas MELIET****. Celui-ci indique que lui il ne votera pas cette délibération car il reste persuadé qu'on n'a pas les moyens de dépenser 500 000 euros de plus et encore au-delà des 500 000 euros il a peur qu'ils aient des surprises sur ce type de travaux et qu'on ne pourra plus être aidés car les dossiers de subvention seront bouclés.*
Monsieur le Président *dit que cela est effectivement écrit dans la délibération et donne la parole à Alexandre BAUDOUIN.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *dit qu'il n'y revient pas mais évoque l'abandon de l'Office de Tourisme à Salvandy. Il dit qu'aujourd'hui on a deux projets qui sont à 20 mètres d'écart, avec un qui est plus cher, avec un risque pour les travaux. On a omis d'évaluer le dédommagement des commerçants, cela n'a jamais été chiffré à ce jour, sachant que dans le 10 on déloge 2 commerçants et dans le 4 un seul. Sans compter que dans le 10 on va prévoir deux plateaux, deux niveaux non occupés, sachant qu'on a voté un PLUI il n'y a pas longtemps qui incite à réintégrer et à occuper des habitations en centre-ville. Là on est en train de détruire de l'habitation d'une part, et ensuite les plateaux n'ont pas été chiffrés en termes d'aménagement on en a pour 150 000 euros au bas mot pour chacun, soit un total de 300 000 euros. Alors que pour le 4 on a 16 000 euros de loyers, ce qui équivaut sur 20 ans à 300 000 euros, qui viennent abaisser les choses. Avec un cahier des charges qui collait complètement au 4, il ne comprend pas la réticence. Après on dit l'ambition … En termes de surface, on est pareil à quelque chose près, il y en a un peu plus au 10 mais à Salvandy il y avait 648 m2. Il votera donc contre car il trouve complètement illogique de prendre celui-ci, et on aurait pu mettre cet argent ailleurs, on peut envisager l'Office de Tourisme à Larressingle avec la différence. Si on prend les loyers et l'aménagement des plateaux et qu'on les met à équivalence, ça amène à près de 2 millions d'euros tout de même. Au départ, lui-même avait parlé d'1 million d'euros et il en était bien loin…Salvandy (OT), c'était chiffré à 1milion500 000, sachant que de toute façon, on va rénover ces locaux. On va les faire quand même, ça fera 1.5 Million.*
Monsieur le Président *donne la parole à* ***Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU****.*
Il rappelle que pour le centre Salvandy, une délibération a été prise (lors du précédent mandat) si Salvandy dépassait 5,6 millions d'euros, le projet serait remis en cause. Or aujourd'hui, il lui semble que le projet à Salvandy doit être de l'ordre de 12 millions et il n'a pas cru comprendre qu'on avait remis le projet en cause. Effectivement l'Office de Tourisme va coûter cher, c'est un fait. Il rappelle qu'ils courent après un office de tourisme dans le centre-ville de Condom depuis 11 ans. Donc tout a été un peu essayé (quartiers) pour voir ce qui était le plus stratégique. Il rappelle que la Région va le financer en partie, donc il y a des critères à retenir de la Région. Il les invite à aller voir à Rodez où ils avaient le choix comme nous de le mettre à côté du musée Soulages qui fait plusieurs centaines de milliers d'entrée par an, ils l'ont remis en centre-ville, et en plus ils ont mis l'endroit complètement piétonnier. Pour ceux qui connaissent Rodez, c'est bien pire que Condom c'est sur une « taparre » avec plein de rues étroites. Malgré cela, ils ont fait le choix de mettre l'office de tourisme dans le centre-ville et cela a apporté beaucoup de dynamisme pour le centre-ville. Il rappelle également (mais là, ils n'étaient pas nombreux comme élus) la visite de l'office de tourisme de Marmande. Marmande avait

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

mis son office de tourisme sur les boulevards et qui a fait le choix de le remettre en centre-ville, dans une rue piétonne, et là aussi il y a eu une progression des visiteurs. Faire le choix c'est bien sûr toujours financier. Dire que d'un côté on peut obtenir des loyers, c'est aussi partager un immeuble avec des locataires, avec des espaces communs, il se demande si cela permet de bien travailler. Et même si aujourd'hui les élus ne sont pas prêts à y aller, il rappelle qu'il y a quand même l'ambition d'aller vers l'office de tourisme de pays, et il sera peut-être très opportun d'avoir ces plateaux, le jour où la cct sera à l'office de tourisme de pays, pour pouvoir faire plus. Par ailleurs, il pense qu'en entrant dans Condom depuis la Halle ou depuis la rue Gambetta, il s'agit de l'immeuble qu'on voit en premier, ce qui en fait le lieu le plus stratégique pour l'office de tourisme. Mais si on dit qu'il faut déjà que l'office de tourisme rapporte de l'argent, alors il va falloir le faire pour Salvandy, pour le futur abattoir. Il faut surtout voir la stratégie. Ça va coûter de l'argent. Il répète qu'on a une délibération à 5.6 millions à Salvandy, l'engagement avait été pris – et c'est le maire de Larroque Saint-Sernin qui avait posé la question à l'époque – c'est inscrit dans une délibération et il répète qu'on en est à 12 millions aujourd'hui et qu'on n'a pas remis la délibération en cause.

***Monsieur le Président** demande s'il y a d'autres commentaires. Il donne la parole à **Monsieur Philippe BRET** qui salue l'assemblée. Il dit que ce n'est un secret pour personne que lui il défend le projet du n°10, tout simplement parce que - en termes de bâtiments-, les bâtiments ne mentent pas dans leur structure, dans leur configuration, leur agencement. Entre les deux bâtiments, outre la position, la visibilité et l'implantation (la position du n°10 est nettement plus visible que le n°4. Il y a une possibilité d'intervention dessus, pour faire le projet que l'on souhaite, alors que sur le n°4, la structure du bâtiment avec une magnifique cage d'escalier, certes, une magnifique tour médiévale à l'intérieur, cela fait un bâtiment très très contraint qui, à son avis, sera très difficile à faire évoluer dans le temps. Comme l'a dit **Christian (TOUHÉ-RUMEAU)** cela fait 10 ans qu'on tourne autour d'un office de tourisme. Le fait d'aller au numéro 4 pour récupérer environ 30 % à 35% de surface cela serait un pas de côté au dernier moment, qui lui parait aberrant alors que sur le n°10 il y a réellement un projet.*

Par rapport au fait d'avoir deux plateaux non affectés à son avis c'est un atout. Pour des surfaces en centre-ville, il ne se fait pas de souci, le temps de monter le projet, il y aura des financements pour monter d'autres projets.

***Monsieur le Président** donne la parole à **Monsieur Jean-François ROUSSE**.*

*Il souhaite revenir sur le site de Salvandy. Il est un peu surpris ce soir que certains regrettent l'abandon de l'idée de Salvandy car en début de mandat ces mêmes personnes ont fait ce choix-là. Dans le projet de mandature il était clairement présenté que l'Office de Tourisme ne se ferait pas à Salvandy. Donc aujourd'hui, il ne faut pas regretter des décisions qui ont été prises à moment donné. C'est le premier point. Deuxième point : les deux bâtiments, comme il l'a déjà dit en séance plénière, répondent aux besoins, il ne va pas reprendre le même argument que **Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU**, mais il va dire que, justement, parce qu'on a fait le choix de ne pas aller sur l'OT de Pays dès aujourd'hui, il croit qu'il leur faut un office de tourisme très visible place Saint-Pierre. Donc pour lui, le premier argument c'est la visibilité du bâtiment n°10. Il ajoute que si on était parti su l'OT de pays dès à présent, peut-être que cela aurait été différent. Ce n'est pas le cas. Pour sa part, il pense qu'il aurait fallu aller à l'OT de pays dès à présent. Ce n'est pas le choix qui a été fait, donc il se range bien sûr à la majorité, c'est la démocratie. Il considère qu'il faut un outil touristique d'envergure pour le tourisme à Condom. La deuxième chose c'est qu'il avait demandé, soucieux du commerce local, des garanties sur les commerces concernés et en particulier le commerce concerné par le n°4. Il n'a pas eu de réponse à ce jour. On est sur un commerce qui a absolument besoin, contrairement à une agence immobilière, à être plein centre-ville. Donc n'ayant pas eu de garantie et de réponse certaine sur ce sujet, il a fait le choix et le dit très clairement, du bâtiment n°10.*

***Monsieur le Président** précise qu'il n'y a pas eu davantage de concertation avec les commerces du n°10.*

***Monsieur Jean RODRIGUEZ** intervient et dit que le différentiel n'est pas de 500 000 euros mais de 230 ou 240 000.*

***Monsieur le Président** complète et dit « au départ » avec deux plateaux vides qu'il faudra un jour aménager, et il pense que quelqu'un l'a dit il y en aura pour 150 000 euros par plateau, donc 3 et 2 ça fait 5. Mais il ne veut pas revenir là-dessus.*

***Madame Frédérique BROSSARD** souhaite intervenir. Elle rejoint l'avis de ses collègues. Le 10 présente des inconvénients sur les risques et les imprévus. Le coût supérieur au 4, dès le départ, et sur*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

les coûts qui vont suivre et qui vont être importants. Ils en ont déjà parlé en plénière mais elle souhaite revenir sur le fait que la CCT a beaucoup d'autres compétences, sans minimiser du tout les investissements sur le tourisme qui est un secteur très important qui fait vivre beaucoup d'habitants et d'entreprises de la Ténarèze. Il faut vraiment en tenir compte et doter le territoire de cet office de tourisme, de cela elle en est convaincue. Qu'il soit place Saint-Pierre, cela ne lui pose pas de souci, dans la mesure où ce sont des professionnels qui ont pris cette décision, les élus ont aussi été conseillés. Par contre, entendre l'argument que le 10 est beaucoup plus visible que le 4, pourquoi pas, mais en même temps il a été pris comme décision de mettre l'OT place Saint-Pierre, pas forcément à tel ou tel endroit de la place. Déjà la possibilité de pouvoir le mettre place Saint-Pierre est une chance, par contre elle regrette beaucoup que ce choix fasse sortir des commerces, que ce soit sur l'un ou l'autre des bâtiments. Il y a des activités économiques qui vont fermer, on ne sait toujours pas aujourd'hui où elles seront relogées. On ne connait pas non plus le coût que cela va représenter. Pour ces raisons-là, elle votera également contre cette délibération puisque d'un point de vue économique, cela représente de très grosses sommes, et le 4 comme cela a été dit correspondait aux critères qui ont été demandés, non pas à moindre coût puisqu'on est déjà sur un coût important, un total de plus de 1M d'euros pour l'opération avec un reste à charge pour la communauté de plus de 600 000 euros. Et d'autres OT, on en a parlé aussi : celui de Larressingle, site le plus visité de la Ténarèze où il faudra avoir un investissement important. Cet OT-là aussi nécessitera de gros investissements. On va voir l'année prochaine beaucoup d'investissements qui ont été reportés cette année, qui n'ont pas été réalisés : le pôle viandes, le centre Salvandy (sans l'OT mais il va falloir trouver de quoi le remplir). Le coût estimé à ce jour est de 9 millions mais il y a aussi 300 000 euros à mettre à l'ALAE de Montréal, 400 000 euros sur le pôle enfance jeunesse (pôle ados…), il y a beaucoup d'investissements à venir. Le développement économique : si on veut faire venir des entreprises, il y a aussi la réhabilitation de zones industrielles, commerciales…Pour toutes ces raisons elle aurait préféré que la solution du 4 soit retenue avec un coût un petit peu inférieur.
Monsieur le Président, *puisqu'il n'y a plus de commentaires, met aux voix. Il rappelle que c'est le 10 qu'il met au vote.* ***8 voix contre*** *de BROSSARD Frédérique, DUFOUR Philippe, MELIET Nicolas, DUFOUR Guy-Noël, GAUBE Denis, BAUDOUIN Alexandre, LAURENT Cécile et MONDIN-SÉAILLES Christiane,* ***et une abstention de*** *BOISON Maurice,*
L'exposé est donc approuvé et ce sera au 10.
Monsieur le Président *ajoute que sa détermination est de faire avancer les projets quels qu'ils soient, avant tout, de fédérer autour d'une ambition commune qui il l'espère, maintenant, qu'elle est approuvée sera portée et défendue par tous, comme il le fera, puisqu'il s'agit ici de l'expression de la démocratie. Il remercie l'assemblée.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 39 voix pour, 8 voix contre** de BROSSARD Frédérique, DUFOUR Philippe, MELIET Nicolas, DUFOUR Guy-Noël, GAUBE Denis, BAUDOUIN Alexandre, LAURENT Cécile et MONDIN-SÉAILLES Christiane, **et une abstention de** BOISON Maurice,
DÉCIDE de l'acquisition de l'immeuble situé au 10 place Saint-Pierre, à Condom cadastré section AO N°334 et 335 appartenant à Monsieur et Madame NAZIR pour un montant de 280 000€, sous réserve de l'obtention d'une évaluation conforme de France Domaine à venir,
AUTORISE à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2021_06_08 : **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PARCOURS DÉCOUVERTE**
Dans le cadre du dispositif Grands Sites Occitanie, il est prévu la mise en scène de circuits scénographiés des 5 cœurs emblématiques (la cité épiscopale de Condom, les bastides de Valence-sur-Baïse et Montréal du Gers, le village circulaire de Fourcès et la cité médiévale de Larressingle).
Chaque circuit viendra valoriser les thématiques spécifiques de chacun à travers sa lecture « Armagnac, Abbaye et Cités ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Par ailleurs, Monsieur le Président expose que la Communauté de communes et l'Office de Tourisme concevront des parcours d'interprétation sur d'autres communes (par exemple : Blaziert, Cassaigne, Mouchan, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit, …), qui ne relèvent pas des 5 cœurs emblématiques.
Les 4 parcours des cœurs emblématiques seront réalisés entre 2021 et 2023. Le parcours de Condom a déjà été réalisé en 2019, il a permis la création d'une charte graphique identitaire et de poser la nature des équipements (panneaux, pupitres, jalons, …).

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel pour les 4 circuits restants du cœur emblématique :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Fabrication et pose jalons et panneaux - pupitres	18 740,00 €
Conception graphique	4 500,00 €
Total global	23 240,00 €

Recettes prévisionnelles	Taux	Montant €/HT
Région – Dispositif Grands Sites Occitanie	35,00%	8 134,00 €
Autofinancement	65,00%	15 106,00 €
Total	100,00%	23 240,00 €

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que cela a été débattu en plénière. Il demande s'il y a des commentaires. Il met aux voix : ni contre, ni abstention, unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la réalisation de 4 parcours découvertes dans le cadre du dispositif Grand Sites Occitanie ;
DIT que la demande de subvention est déposée auprès de La Région Occitanie ;
APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour obtenir le versement de la subvention indiquée.

La délibération n°2021 06 09 : **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU GERS ET LA CCT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS**

Monsieur le Président explique qu'il a été saisi en date du 4 mai 2021 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers afin de signer une convention d'accompagnement pour favoriser l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
La Communauté de communes de la Ténarèze disposera ainsi d'un accompagnement réalisé à titre gratuit, facilitant le recours à ces clauses.

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes a déjà fait appel par deux fois aux services de la facilitatrice départementale afin d'inclure de telles clauses dans ses marchés (marché voirie et marché de déconstruction/désamiantage du Centre Salvandy). En effet, les maîtres d'ouvrage doivent s'interroger sur la possibilité de réserver, par le biais de clauses sociales, des heures de travail pour l'exécution des marchés à des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des questions.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU *demande pourquoi il n'y a pas les clauses environnementales.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que l'animatrice du (Conseil Départemental) ne le fait que pour les clauses sociales pour le moment.*
Monsieur le Président *demande s'il y a d'autres commentaires.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *demande si les personnes en insertion vont travailler avec des entreprises locales et demande comment cela pourra être fait sur le centre Salvandy.*
Monsieur Olivier PAUL *dit qu'on est en marchés publics et que l'idée est de réserver un certain nombre d'heures dans le marché pour des personnes en insertion.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *dit que oui, mais qu'il y a des conditions.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que cela sera dans le marché (ce ne sera pas du gré à gré).*
Sans autre commentaire, ***Monsieur le Président*** *procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants et à prendre à prendre toutes les mesures pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021 06 10 : **CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que l'arrêté portant « Modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze » en date du 18 décembre 2017, a intégré, à compter du 1er janvier 2018, au titre de la compétence optionnelle Politique de la ville *« l'animation et la coordination (…) des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »*.
La politique de prévention de la délinquance a profondément évolué depuis son origine. Au-delà de la prévention dite « primaire » à caractère éducatif et social et s'adressant à de larges publics, elle s'appuie désormais sur des approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention « secondaire », ce qui signifie des actions tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant, et « tertiaire », c'est-à-dire de prévention de la récidive.
La stratégie nationale de prévention de la délinquance présentée en 2020 est constituée de 40 mesures lesquelles reposent sur la mobilisation et la coordination entre acteurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile.
Le plan départemental de prévention de la délinquance, dont les grandes lignes nous ont été présentées en sous-préfecture le 5 août dernier, est une déclinaison locale de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2021-2024. Les 4 axes présentés sont les suivants :

- La prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans ;
- La protection des personnes vulnérables et des victimes ;
- Une implication plus forte de la population et de la société civile ;
- Une gouvernance locale rénovée et efficace.

L'article L132-13 du Code de la Sécurité intérieure dispose que :
« *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD). Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.*
Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. »

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Le CISPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans les communes, vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité, vise à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés, est une instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité.
Le CISPD est présidé par le Président de l'EPCI ou son vice-président et comprend notamment :

- Les membres de droit que sont :
  - Le Préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants,
  - Le Président du conseil départemental, ou son représentant,
  - Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de département,
  - Les Maires ou leur représentants,
- Les représentants des services de l'État :
  - Le Commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant,
  - L'Inspecteur d'Académie,
  - Les Proviseurs de lycées,
  - Les Principaux de collèges,
  - Les Directeurs des écoles élémentaires,
  - Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
  - Le Directeur territorial de la PJJ,
  - Le Directeur du SPIP,
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CISPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent, entre autres :
  - Office HLM,
  - Protection Judicaire de la Jeunesse,
  - SPIP,
  - AVMP,
  - Education Nationale / DDCSPP,
  - Gendarmerie,
  - Police municipale,
  - Mission locale,
  - ASTER,
  - Centre social,
  - Maison des Solidarités,
  - Maison des Ados,
  - Association Addictions France,
  - ADSEA (SESSAD),
  - CIDFF,
  - Agence Régionale de Santé,
  - Ainsi que les signataires de la Convention Territoriale Globale non représentés ci-dessus : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Union Départementales des CCAS, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

La composition du CISPD est fixée par arrêté du Président.
En tant que de besoin et selon les particularités locales, des personnes qualifiées et extérieures peuvent être associés aux travaux du conseil.
Monsieur le Président indique qu'il souhaite que la Communauté de communes soit représentée également par deux autres référents élus, à savoir Monsieur Nicolas LABEYRIE, Vice-Président en charge du logement et Monsieur Jean-François ROUSSE, Vice-Président en charge du Commerce de l'Artisanat et des Entreprises. A ce titre, ils seront invités à chaque réunion de la formation plénière et le cas échéant en formation restreinte, et aux autres réunions.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Le CISPD se réunit à l'initiative de son Président en formation plénière au moins une fois par an.
Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.
Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être crées au sein du CISPD.
La commission plénière se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du CISPD (comités techniques par thématiques, la cellule opérationnelle de suivi des situations individuelles, etc.). Elle permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance sur le territoire, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.
La première commission plénière se tiendra au cours du premier trimestre 2022.
La commission restreinte de pilotage, le cas échéant, se réunit en tant que de besoin à la demande du Président ou du Préfet. Sa composition est déterminée par le Président soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe. La commission restreinte permet d'effectuer le pilotage de la commission plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostiques, d'évoquer des événements particuliers ou urgents et de prendre des décisions stratégiques.
Les comités techniques sont la traduction d'une démarche de proximité visant un territoire ciblé. Ces instances de concertation et d'analyse sont appelées à débattre des problématiques intéressant le CISPD.
Ils ont pour objectif de :

- Favoriser une communication fluide entre les partenaires,
- Mobiliser les acteurs de manière pérenne,
- Coordonner le partenariat local,
- Agir en ciblant des objectifs précis et réalistes,
- Intégrer une démarche d'évaluation pour démontrer le bien-fondé de l'action et favoriser sa pérennisation.

Les comités techniques seront centrés prioritairement sur les axes de travail selon la stratégie mise en œuvre.
Le coordonnateur du CISPD anime le partenariat.
En outre, le coordonnateur est responsable sous l'égide du Président ou de son représentant, du secrétariat permanent, de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière, du comité restreint, des comités techniques et de la cellule opérationnelle de suivi des situations individuelles. Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des commissions thématiques. Il peut assurer l'animation des commissions thématiques afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions correctrices. Enfin, le coordonnateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information. Le coordonnateur est le maître d'œuvre des actions décidées, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.
Il a pour mission :

- D'animer le dispositif et les commissions,
- De fédérer les partenaires et de faire émerger des projets,
- De veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du CISPD,
- De définir les résultats attendus et les éléments d'évaluation,
- D'élaborer des outils méthodologiques (tableaux de bords, fiches actions, etc.),
- De proposer des plans de financement,
- De rendre compte de ses actions au Président et/ou au Comité restreint.

Afin d'encadrer les échanges d'informations au sein du CISPD et des différentes formations, doivent être mis en place une Charte déontologique, ainsi qu'un règlement intérieur qui seront approuvés par lors de la première commission plénière au cours du premier trimestre 2022.
Le CISPD s'appuiera sur l'existant (CLSPD de la Commune de Condom). Il travaillera en transversalité avec le dispositif Petites Villes de Demain et la Convention Territoriale Globale.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé, le CISPD. Il précise que Madame la Sous-Préfète a demandé de le mettre en place. La commune de Condom a déjà un CLSPD.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Il demande s'il y a des questions.
***Monsieur le Président** procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
VU le décret n° 2007-1126 du 23 Juillet 2007 relative au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
CONSIDÉRANT que, bien que la vidéoprotection puisse s'inscrire dans la politique sécuritaire du CISPD, chaque commune qui fait le choix de cet équipement assume financièrement la mise en place, l'extension, la modification, le retrait de systèmes de vidéoprotection. Elle peut cependant bénéficier, à ce titre, d'aides financières hors cadre du CISPD, mais également du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de la compétence de la Communauté de communes de La Ténarèze, Politique de la ville « animation et coordination (…) des dispositifs locaux de prévention de la délinquance », sous réserve de l'accord des Conseils municipaux, dans un délai de trois mois, dans les conditions de majorité requises pour la création d'un CISPD ;
DIT que la création effective interviendra, alors, par arrêté du Président de la Communauté de communes ;
AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut son représentant, à mettre en œuvre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2021 06 11 : **MODIFICATION DE L'INTÉRET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE VOIRIE POUR LA COMMUNE DE MOUCHAN**
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie au titre de ses compétences optionnelles.
Monsieur le Président rappelle également que la compétence voirie est une compétence d'intérêt communautaire, et qu'il convient de définir l'intérêt communautaire.
Monsieur le Président énonce que la délibération en date du 25 septembre 2019, portant « Modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze», prenait acte de la définition de l'intérêt communautaire pour le compétences qui y sont soumises, conformément au document également annexé, qui en facilite la lisibilité et en assure l'exhaustivité, et disait que chaque fois que la définition de l'intérêt communautaire d'une compétence qui y est soumise serait modifiée, le document portant « Définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises » serait modifié en conséquence ».
Ce document précise que la voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini cartographiquement.

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur le Maire de Mouchan qui, pour réaliser un certain nombre de projets communaux, souhaite modifier son périmètre d'agglomération et donc la voirie d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président propose que le nouveau périmètre de l'agglomération de Mouchan soit défini en matière de voirie d'intérêt communautaire comme dans le plan ci-annexé.

***Monsieur le Président** indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des questions.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

La commune de Mouchan a souhaité retirer des voies communautaires de sa commune, au centre-bourg. Il précise que le plan est annexé.
***Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU**, maire de Mouchan, explique qu'ils ont déposé un dossier pour des travaux dans le centre du village. Quand ils ont fait la demande auprès de la sous-préfecture pour la DETR, le dossier quand il a été étudié a montré qu'une partie de voie communautaire passait là et donc la DETR n'était pas possible sur cette portion. Du coup le plus simple est de reprendre toute la voirie du centre bourg. L'objectif n'est pas du tout de sortir de la voirie intercommunale car ils sont très satisfaits du transfert de la voirie à CCT depuis 2001. Cela représente un peu plus de 1 kilomètre. Il voulait même garder le même transfert de charges mais cela n'est pas possible.*
***Monsieur le Président** procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la volonté de la commune de Mouchan de modifier le périmètre d'agglomération en matière de voirie d'intérêt communautaire,
DÉCIDE que la voirie d'intérêt communautaire de la commune de Mouchan, sera l'ensemble de la voirie communale à l'exclusion du périmètre l'agglomération définie dans le plan ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021 06 12 : **RAPPORT DE LA CLETC**
Monsieur le Président expose que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 07 septembre 2021 avec pour objet :
Modification du transfert de charge en matière de voirie pour la commune de Cassaigne
A ce titre, Monsieur le Président rappelle que toutes les communes de la Communauté de communes opèrent un transfert de charge dérogatoire (c'est-à-dire *fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges) de 1600€ pour l'investissement et 240€ pour le fauchage par km de voirie, à l'exception de la commune de Cassaigne qui n'avait qu'un transfert de 1350€ par km de voirie pour l'investissement.*
Monsieur le Président expose que Monsieur le Maire de Cassaigne a proposé que la commune procède au même transfert de charge que les autres communes (soit 1600€ pour l'investissement et 240€ pour le fauchage) soit 1840€ par Km.
Il est donc proposé de modifier le transfert de charge de la commune de Cassaigne en matière de voirie, le nouveau montant de ce transfert de charge s'établit à 9 074,88€.
Modification du transfert de charge en matière de voirie pour la commune de Mouchan
Monsieur le Président rappelle que la commune de Mouchan, pour réaliser un certain nombre de projets communaux, souhaite modifier son périmètre d'agglomération, et donc l'intérêt communautaire de la voirie de la commune de Mouchan.
Le nouveau kilométrage de la voirie de la voirie d'intérêt communautaire à Mouchan est donc de 16,819 Km.
Le nouveau montant de ce transfert de charge en matière de voirie s'établit à 30 946,96€.
Rapport quinquennal sur les attributions de compensation
Monsieur le Président rappelle que l'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).
« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ce rapport est à faire avant le 31 décembre 2021. Monsieur le Président propose qu'une étude financière soit lancée pour d'analyser la fiscalisation de certaines charges transférées (voirie et administration action sociale), le calcul du coût de renouvellement de certains équipements. Monsieur le Président propose que ce rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes soit intégré à cette étude. Ce dernier sera présenté avant la fin de l'année à la CLETC, soumis pour approbation au Conseil communautaire et notifié aux communes.

La réunion de la CLETC en date du 07 septembre 2021 fait l'objet d'un rapport ci-annexé.
Conformément au V 1°bis de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il précise que le rapport de la CLECT reprend la modification de Mouchan mais également celle de Cassaigne. Il rappelle que Cassaigne jusqu'à présent payait moins cher. Maintenant Cassaigne sera au même niveau.*
Il demande s'il y a des commentaires.
Monsieur le Président *procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la transmission du rapport de la CLETC en date du 7 septembre 2021 ci-annexé ;
APPROUVE ledit rapport,
DIT que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges se réunira avant la fin de l'année pour analyser le rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

La délibération n°2021 06 13 : **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021**
Monsieur le Président rappelle la délibération précédente portant « rapport de la CLETC ».
Monsieur le Président rappelle également que l'article 1609 nonies C paragraphe V, 1°, alinéa 4 et 1er bis alinéa 1 du Code Général des Impôts dispose que :
« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées »
Et que :
« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »
Par conséquent, Monsieur le Président propose que le Conseil communautaire approuve la modification des attributions de compensation (AC) en tenant compte du rapport de la CLETC en date du 07 septembre 2021, selon le tableau ci-annexé, suite :

A la modification du transfert de charge en matière de voirie pour les communes de Cassaigne (alignement des modalités du transfert de charge à la commune) et de Mouchan (modification du périmètre d'agglomération, et donc de l'intérêt communautaire de la voirie pour la commune).

Monsieur le Président indique que cette délibération sera notifiée aux communes intéressées pour qu'elles puissent délibérer dans les 3 mois à compte de la date de notification.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que les Attributions de Compensation sont liées à tout ce qu'on vient de dire. Ce sont les mêmes pour tout le monde sauf Mouchan qui donnera un peu moins et Cassaigne un peu plus, tous les deux pour 2021.*
Il demande s'il y a des commentaires.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

***Monsieur le Président** procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
FIXE le montant des attributions de compensation conformément au tableau ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette modification.

La délibération n°2021 06 14 : **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTER COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ**

Monsieur le Président expose que la Commission pour l'Accessibilité s'est réunie le 21 septembre 2021. Conformément à la **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le rapport annuel de la Commission pour l'année 2020.

***Monsieur le Président** indique quel est l'objet de cet exposé et que le rapport est annexé.*
***Madame Martine LABORDE** dit qu'il y a une grosse problématique de logement dans le cadre du handicap. Elle explique que sur sa commune, une personne de 35 ans et 3 enfants est en fauteuil roulant et elle cherche un logement adapté mais c'est très difficile. Il faudra travailler le logement en relation avec le handicap, même si ça ne relève pas complètement de notre compétence. On peut faire de l'habitat inclusif avec les institutionnels.*
***Monsieur Olivier PAUL** dit que cela entre dans le champ des compétences de la CCT*
***Madame Martine LABORDE** dit qu'il faudrait qu'on l'impulse.*
***Monsieur Olivier PAUL** explique que le service logement est en mesure d'aider en mettant en contact l'administré avec les assistantes sociales, les institutionnels pour monter un dossier pour adapter le logement.*
***Madame Martine LABORDE** se dit très intéressée car aujourd'hui beaucoup de logements adaptés au handicap sont des T1 ou T1bis mais pas des T3 ou de grands logements. Elle dit que c'est important que la CCT impulse cela.*
***Monsieur le Président** demande s'il y a des commentaires. Il procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de la Commission pour l'Accessibilité, pour l'année 2020, ci-annexé,
DIT que le rapport sera transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

La délibération n°2021 06 15 : **CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT**

Monsieur le Président expose que, le 16 avril 2021, le Conseil Départemental a voté une refonte de ses dispositifs financiers à destination des collectivités gersoises, désormais composés de trois fonds : la Dotation Départementale Rurale (DDR), la Dotation Départementale Rurale Plus (DDR +) pour les projets portés par les communes et leurs groupements (hors Communautés de Communes ou d'Agglomération), et le Fonds Départemental de Développement (F2D) pour les projets des EPCI à fiscalité propre. Pour ces 3 dispositifs, des critères et des thématiques éligibles ont été définis en écho avec les politiques publiques départementales de développement soutenable du territoire.
Le F2D donne lieu à des subventions au sein d'une enveloppe annuelle non territorialisée, dans le cadre d'une nouvelle génération de contrats 2021-2027. A cet effet, vous trouverez ci-joint la proposition de contrat entre le Département et votre EPCI, qui acte :
- l'engagement du Département à faire perdurer ce dispositif jusqu'en 2027
- la coopération réciproque entre nos collectivités, notamment au sein du réseau des DGS et ses déclinaisons.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

L'article 2 portant Dispositif d'intervention du Département dans le cadre du contrat (ci-annexé) dispose entre autres, que, (..) *« De 2021 à 2027, sous réserve d'évolutions ultérieures, les projets relevant des typologies suivantes seront prioritaires : les opérations favorisant le développement des mobilités douces et partagées, les projets d'énergies renouvelables en partie pour de l'autoconsommation, la rénovation énergétique des logements intercommunaux à vocation sociale, les projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local, les projets visant à améliorer l'accessibilité au public des services et commerces de proximité.*
Seront aussi éligibles les projets relatifs aux opérations relatives à la culture, tourisme et sport s'inscrivant dans une réflexion globale de maillage territorial, la rénovation énergétique et accessibilité des bâtiments publics, les constructions neuves / extensions de bâtiments publics démontrant leur nécessité, les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, la rénovation de la superstructure des ouvrages d'art (…) »
Concernant la programmation 2022, la date butoir de dépôt est fixée au 31 janvier 2022, pour une décision attributive des subventions au printemps, ceci afin d'avoir un calendrier en cohérence avec celui de la DETR.
Le contrat est accompagné d'un règlement dispositifs « Gers 2030 » 2021-2027 sur les trois dispositifs (Dotations et Fonds) cités plus haut.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande s'il y a des commentaires.*
Monsieur le Président *procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU le Règlement Dispositifs « Gers 2030 » 2021-2027 ci-annexé,
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat départemental de développement ci-annexé ainsi que ses éventuels avenants
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021 06 16 : **PROJET DE TRAVAUX PONT DE BEAUCAIRE SUR BAÏSE**
Monsieur le Président rappelle la délibération portant « Pont de Beaucaire : Plan de financement prévisionnel » en date du 30 mars 2021 par laquelle le plan de financement a été approuvé.

Monsieur le Président précise qu'une subvention DETR pour un montant de 216 086,00 €, soit 40%, a été attribuée pour ce projet.
Monsieur le Président indique que dans le cadre du Contrat Départemental de Développement 2021-2027 entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes, la rénovation des ouvrages d'art est éligible à une aide financière.
Aussi, il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses	Montant (HT)
Travaux de réhabilitation ou reconstruction du pont	490 215,00 €
Maitrise d'œuvre – études	50 000,00 €
Total	**540 215,00 €**

Recettes	Montant (HT)
DETR (40%)	216 086,00 €
Conseil Départemental – F2D (20%)	108 043,00 €
Autofinancement (40%)	216 086,00 €
Total	**540 215,00 €**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Monsieur le Président informe que le Bureau d'Etudes INGC (maître d'œuvre) préconise une démolition et une reconstruction du pont et a établi le dossier technique pour la consultation des entreprises de travaux.
Dans le cadre de ce projet, il ajoute qu'un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposée.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé.*
Madame Raymonde BARTHE *(maire de Beaucaire) dit qu'elle est très heureuse de voir qu'il y a un complément de financement et que la différence sera moins lourde pour la commune et la Communauté de communes.*
Monsieur Olivier PAUL *précise que pour le moment ce 2eme financement n'est pas obtenu.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur ces travaux du pont qui devraient commencer bientôt.* ***Madame BARTHE*** *indique décembre ou janvier.*
Monsieur le Président *procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE le projet de travaux de démolition et de réhabilitation du pont de Beaucaire sur Baïse ;
APPROUVE le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation du marché travaux ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération et notamment tous les documents afférents au dossier loi sur l'eau.

La délibération n°2021_06_17 : **PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**
L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus…* ».
Monsieur le Président expose qu'en conséquence il a été communiqué en date du 23 septembre 2021 le rapport d'activités accompagné du compte administratif relatifs à l'exercice 2020 à l'ensemble des communes. Ces derniers sont ci-annexés.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il rappelle aux maires qu'ils sont tenus de le présenter à leur conseil municipal et que s'ils le souhaitent il se tient à leur disposition pour participer à cette présentation.*
Il demande s'il y a des commentaires. Le conseil prend acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la communication de ce rapport annuel d'activités et du compte administratif relatifs à l'exercice 2020.

La délibération n°2021_06_18 : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LE CIAS**
Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que des agents recrutés par le CIAS de la Ténarèze, notamment pour l'EHPAD, sont confrontés à des problèmes de logement, soit en raison de leur recrutement temporaire, soit en raison d'une offre tendue sur le marché de la location immobilière. La Communauté de communes, propriétaire de plusieurs logements meublés, non occupés toute l'année, a proposé de les mettre à disposition temporairement du CIAS pour loger ces agents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_00BIS-DE

Il s'agit de 4 bungalows situés à proximité du Centre de loisirs aqualudique de Condom et d'un logement situé à côté de l'aérodrome de Herret.
Cette mise à disposition au CIAS sera consentie à titre gratuit.
Considérant les difficultés actuelles de recrutement dans la filière médico-sociale, la mise à disposition d'un logement peut être un critère d'attractivité supplémentaire pour certains agents.
Le CIAS, bénéficiaire de cette mise à disposition, formalisera ensuite la mise à disposition d'un logement à l'agent qui en fera la demande, par la signature d'une convention.
Le logement sera mis à disposition de l'agent à titre gratuit.
Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera annexé à la convention signée avec l'agent.
Cette mise à disposition d'un logement sera consentie pour une durée maximale de trois mois.

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit qu'il s'agit d'une convention pour mettre des logements à disposition des éventuelles personnes qui pourraient être recrutés à l'EHPAD ou ailleurs et (qui ne sont pas d'ici) et pouvoir ainsi tout de suite leur mettre un logement à disposition gratuitement pendant trois mois.*
Il demande s'il y a des commentaires puis procède au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE la mise en disposition de locaux de la Communauté de communes de la Ténarèze au CIAS de la Ténarèze, pour l'hébergement temporaire d'agent ;
APPROUVE la convention ci-jointe de mise à disposition des biens et équipement susnommés au CIAS de la Ténarèze et ses annexes (procès-verbal et plans de situation des biens);
AUTORISE Madame la Première Vice-Présidente à signer cette convention et toutes pièces annexes y afférentes ainsi que ses éventuels avenants.

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question diverse, ***Monsieur le Président*** *remercie les conseillers de leur présence, clôture et lève la séance. Il rappelle que* ***Bernard MARSEILLAN*** *les convie au verre de l'amitié.*

Pour extrait conforme le 25 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : BRETTES-GARCIA Béatrice, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : ADOPTION DU PLAN D'ACTIONS TOURISME 2021-2026

Monsieur le Président rappelle qu'un premier plan d'actions partagé entre l'Office de Tourisme et la Communauté de communes a été élaboré en 2015 et soumis au vote du Conseil communautaire le 23 septembre 2015 et à celui du Comité de Direction de l'Office de Tourisme le 4 avril 2016.

Ce plan d'actions était composé de trois axes principaux à savoir, les infrastructures d'accueil, la gestion des actifs, la stratégie numérique. Le Conseil communautaire avait, par conséquent, décidé du principe de la réalisation de ce plan d'actions sachant qu'il pourrait être adapté en fonction, notamment, des opportunités de financement et/ou techniques.

Ce plan d'actions, véritable feuille de route, a permis de décliner les différents axes de la stratégie tourisme en Ténarèze. Il est devenu un outil de référence et a été adapté au fil de l'eau.

Il s'agit aujourd'hui de dresser un état des lieux du plan d'actions qui s'est achevé et d'en décliner un nouveau pour le mandat actuel. Un document en annexe détaille le bilan et les nouvelles actions.
Il permet également d'intégrer les investissements et les actions identifiés dans le cadre du contrat Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités », qui doivent être portés conjointement par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme de la Ténarèze.
Il a été présenté à la commission tourisme en date du 2 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE des réalisations effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions ;
DÉCIDE du principe de la réalisation de ce deuxième plan d'actions tourisme 2021-2026 sachant qu'il pourra être adapté et subir des modifications ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

PLAN D'ACTIONS TOURISME PARTAGÉ
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'OFFICE DE TOURISME DE LA TÉNARÈZE
2021 à 2026

Ce document a pour objectif, d'une part, de dresser le bilan du plan d'actions 2015-2019 et, d'autre part, de proposer un nouveau plan d'actions pour la période 2021-2026 afin de se doter d'une nouvelle feuille de route pour le présent mandat. Ce nouveau plan d'actions est soumis à l'approbation du conseil communautaire et du comité de direction de l'Office de tourisme de la Ténarèze.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, un plan d'actions partagé pour la période 2015-2019 entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme de la Ténarèze, a été respectivement approuvé le 23 septembre 2015 et le 4 avril 2016. Il a été construit autour de trois grandes thématiques : les infrastructures d'accueil, la gestion des actifs, la stratégie numérique et le renforcement de la lisibilité numérique du territoire.

Pour rappel :

- Le territoire de la Ténarèze a été labellisé Grand Site d'Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » en 2018. Ce label s'appuie sur trois axes de développement :
  - La valorisation des patrimoines,
  - Les itinérances douces,
  - L'art de vivre et de recevoir.

  Le plan d'actions intègre les investissements et actions identifiés dans le cadre du contrat Grand Site et portés conjointement par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme.

- Les statuts de l'Office de Tourisme en EPIC ont été modifiés et soumis aux votes du Conseil communautaire et du Comité de Direction de l'Office de Tourisme en 2019 pour tenir compte des évolutions du code du tourisme.

- Une convention d'objectifs approuvée également en 2019 précise les missions portées par l'Office de Tourisme et les compétences exercées par la Communauté de communes. Cette dernière assure l'ingénierie touristique c'est-à-dire qu'elle porte, entre autres, les investissements structurants, notamment, ceux fléchés dans le plan d'actions tourisme partagé, qu'elle confie ensuite pour animation et gestion à l'Office de Tourisme.

Ci-après se trouve le bilan du premier plan d'actions partagé 2015-2019.

1. Bilan plan d'actions 2015-2019

1.1. Les infrastructures d'accueil

Ce premier axe stratégique a pour objectif de doter le territoire d'espaces d'accueil scénographiés « nouvelle génération ».

1.1.1. Le Bureau d'Information Touristique de Montréal-du-Gers (2017-2018)

Commune située dans la zone la plus viticole du territoire, l'espace d'accueil a été complètement repensé et réaménagé, et thématisé par la création d'un espace d'interprétation oenotourisme sur le vignoble Armagnac Gascogne.

Ce nouvel espace d'accueil, la « Fabrique à souvenirs », offre un véritable lieu de visite et de découverte. Il permet de vivre une expérience sensible et invite à prendre le temps. La mise en scène interpelle positivement visiteurs et habitants. Un véritable espace boutique pleinement intégré dans la mise en scène a été créé.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Fréquentation visiteurs 2019

Contacts	Personnes	Solo	Couple	Thématiques	Origine France	1ier pays étranger Royaume-Uni	Saisie manuelle Visiteurs
4527	9686	39%	34%	12744	84%	3%	15214

Fréquentation visiteurs 2020 (fermetures confinements : mars, avril, mai, novembre)

Contacts	Personnes	Solo	Couple	Thématiques	Origine France	1ier pays étranger Belgique	Saisie manuelle Visiteurs
3219	5846	47%	28%	10588	93%	2%	8091

Par ailleurs, ce lieu est devenu une référence pour les professionnels du tourisme, organismes et collectivités qui viennent s'en inspirer.

	2019	2020	2021
Visites techniques	*Abbaye de Boulaur * OT d'Agen *OT du Pays Midi-Quercy (Tarn et Garonne) *OT Porto Vecchio *Eductour pro CDTL Gers (OT et pros tourisme du Gers)	*OT Landes Chalosse *Tourisme cœur de Garonne *OT de Marciac *Abbaye de Boulaur *OT Grand Armagnac *OT Albret	*Abbaye de Boulaur *OT Lomagne Tarn et garonnaise *OT Landes d'Armagnac *OT de Conques-Marcillac
Accueil & parution presse	*Magazine Vins et Terroirs * Camping-car magazine *Récrémag *Magazine Découverte France (offre séjours groupe) *« Rendez-vous en France » *Guide du Routard *Guide Michelin *Article e-tourisme.info *Armagnac news *Instameet *Flyer dédié Fabrique à souvenirs	*Guide du Routard *Guide Michelin *Gerspérience (article blog CDTL/CRT) https://www.tourisme-gers.com/gersperiences/un-week-end-d-escapades-en-armagnac-368/ https://www.tourisme-gers.com/gersperiences/les-plus-beaux-villages-du-gers-242/ https://www.tourisme-gers.com/gersperiences/alambic-party-l-armagnac-en-fete-366/ *Clip œnotourisme https://www.youtube.com/watch?v=DBRtraOe9yQ	
Présentation de la Fabrique (conférence campus, séminaire tourisme..)	*Présentation au Campus de l'Innovation Touristique à Montpellier		

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

			*Guide du Routard *Guide Michelin *Camping-car magazine
Com annuelle	*Partage de la programmation autour de la fabrique sur le Serpentin, agenda des manifestations (en ligne et en print) *Newsletter pro *Communiqué de presse Fabrique à souvenirs *mise en avant sur les réseaux sociaux.		

Les contraintes sanitaires en 2020 et 2021 n'ont pas permis un développement optimisé des activités et prestations (rencontres avec les vignerons, initiations à la dégustation, conférences et séminaires d'entreprises, privatisations, ateliers de médiation…) qui seront à nouveau proposées.

Le coût budgété dans le plan d'actions était de 100 000 € HT pour une rénovation qui ne tenait pas compte de travaux de si grande ampleur, au niveau notamment du gros œuvre, et ne concernait pas non plus initialement l'emprise totale du site finalement aménagé.
Le coût total de cette opération a été de 375 701,03 € HT avec un taux de co-financement proche de 70 % soit un total de 253 572,91 répartis comme suit 124 173,50 € de DETR, 45 000 € de la Région Occitanie de 84 399,41 € du Leader avec un autofinancement de 122 128,12 €
Les travaux ont débuté en janvier 2018 pour une ouverture au public en juillet de la même année.

Comparatif budgété vs. Réalisé en € HT	Budgété	Réalisé	Année de réalisation
BIT de Montréal	**100 000**	**375 701,03**	2017/2018
Cofinancements		253 572,91	
Autofinancement		**122 128,12**	

1.1.2. Stratégie hors les murs 2016-2020

En complément des espaces d'accueil fixes, une stratégie d'accueil hors les murs a été posée. Initialement imaginée avec l'installation de dispositifs d'information touristique ou bornes interactives 24h sur 24, une réponse plus adaptée au territoire a été trouvée. Seule une borne a été conservée au BIT de Montréal.

La stratégie hors les murs se décline avec les outils suivants :

- La Roul'OT (livrée en 2016) : l'Office de Tourisme mobile sillonne les routes gersoises, à la rencontre des visiteurs, à l'entrée des sites emblématiques, dans les campings, sur les marchés de producteurs et sur les évènements incontournables…. Les conseillères en séjour accueillent touristes et habitants et délivrent leurs bonnes adresses et bons plans dans un espace convivial, au pied de la Roul'OT.

  Préalablement à cet OT mobile, une année test (2015) avec un investissement modéré (barnums et comptoir d'accueil mobile…) pour un montant de l'ordre de 3 500€ HT a permis d'identifier les besoins et d'écrire un cahier des charges complet pour la création de l'OT mobile.

- Les Relais d'Informations touristiques (RIT) (déployés à partir de 2016) mettent à la disposition des visiteurs de l'information en libre-service (papier ou numérique) directement chez des partenaires dont les flux sont avérés et en entrée de territoire : l'épicerie « le Cabas Gascon » à Fourcès, le bar-restaurant et épicerie « Flo's Bar » à Mouchan, le multiservices « Proxi » à Saint-Puy. Un mobilier fabriqué sur mesure par un artisan local, et griffé à la marque de destination

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

permet à ce dispositif de s'intégrer et de s'harmoniser avec la décoration des prestataires partenaires : bureau, présentoirs de documentations, assises...

- Des présentoirs de documentations, déployés également à partir de 2016, dans le même esprit que le mobilier des RIT, ont pris place chez des partenaires à fort flux touristique* et également dans la quasi-totalité des communes de la Ténarèze.

**Cave coopérative de Condom, Station-service Total à Condom, Carrefour Market à Valence-sur-Baïse, Stand des producteurs à Larressingle, Centre de loisirs aqualudiques à Condom, Villa Gallo-romaine de Séviac, Chalets de Grazimis à Condom, Domaine de Saint-Orens à Montréal-du-Gers, camping municipal de Condom, Espace Culturel Saint-Michel à Condom)*

Bilan financier

Le coût estimé pour une borne était de l'ordre de 17 000 euros soit un total de 119 000 euros pour sept bornes dans le cœur emblématique, à savoir 2 à Condom, 2 à Valence/Flaran, 1 à Fourcès, 1 à Larressingle et 1 à Montréal du Gers).
Le coût des RIT et présentoirs qui viennent en substitution des bornes a représenté une dépense de 14 956,60 € HT.
Le coût d'acquisition du véhicule et des aménagements pour la Roul'OT est de 47 868 € HT.

Ceci représente un montant total de dépenses de 62 824,50 € HT avec un co-financement Leader (48%) soit 30 155,76 euros, avec un autofinancement de 32 668,74 €.

Comparatif budgété vs. Réalisé en € HT	**Budgété**	**Réalisé**	**Année de réalisation**
Bornes	119 000		1 borne en 2018 intégrée dans le coût du BIT de Montréal
Equipement Kangoo	3 550	3 550	2015
OT mobile	25 000	47 868	2016
Présentoirs et RIT		14 956,60	A partir de 2016
Total	**147 750**	**62 824,60**	
Co-financement		30 155,76	
Autofinancement		**32 668,74**	
RIT Ligardes		1 980	2020

1.1.3. Schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique

La carte ci-après reprend le maillage ainsi établi (infrastructures d'accueil fixes et hors les murs).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

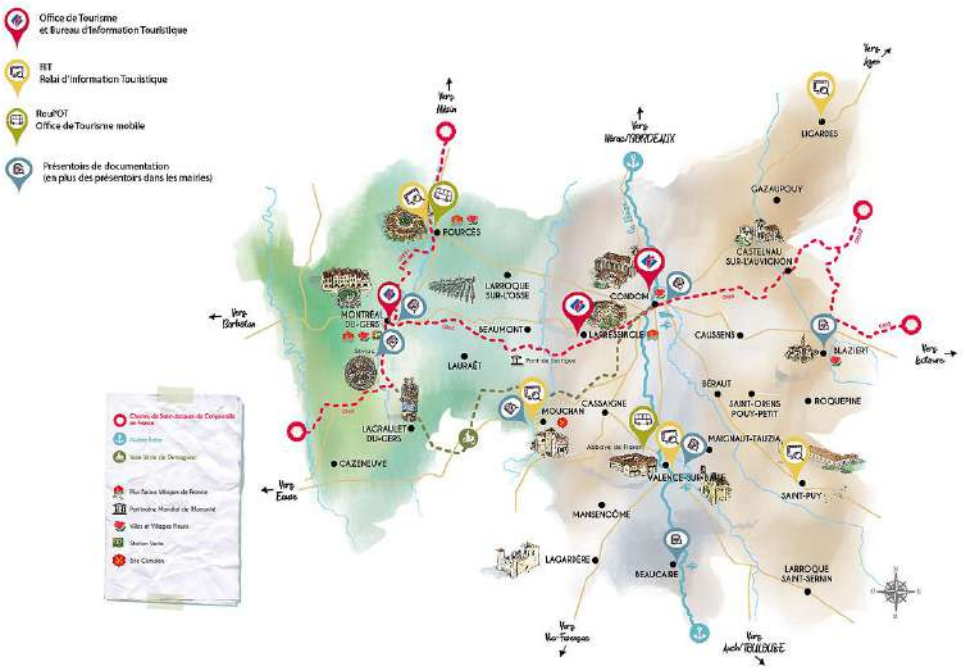

1.2. La gestion des actifs

Le deuxième axe proposé dans le plan d'actions permet de qualifier l'offre d'itinérance douce pédestre et fluviale, champ concurrentiel qui représente un incontournable de la destination.

A noter que l'actualité donne raison à cet engagement :

- Les clientèles sont à la recherche d'activités de pleine nature, en autonomie et en privilégiant les destinations campagne, phénomène encore plus marqué en période de COVID,
- La forte tendance du développement des pratiques autour du slow tourisme et de l'écotourisme.

1.2.1 Le balisage jacquaire 2016-2017

Dans le cadre d'un projet de parcours de valorisation et d'interprétation du patrimoine, un balisage des chemins de Saint-Jacques, a été conçu afin de renforcer et qualifier le chemin de Saint-Jacques de Compostelle dans les centres urbains des communes de Condom et de Montréal-du-Gers en 2016 et 2017. La Communauté de communes de la Ténarèze a pu implanter, pour la commune de Condom, dans le cadre de la section de sentier Lectoure – Condom, composante n°868-77 du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », le clou de jalonnement « Chemins de Compostelle patrimoine mondial » dit clou UNESCO qui comporte en son centre le logo patrimoine mondial UNESCO.

Un clou a été conçu en 2017, par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme de la Ténarèze, en collaboration avec l'Agence des chemins de Compostelle, Agence de Coopération Interrégionale (ACIR), afin de proposer aux pèlerins et touristes une homogénéité visuelle sur le parcours en termes d'ambiance graphique, de caractéristiques techniques (aspect, clou, taille, matériau...).

Les droits associés à ce clou ont été cédés à titre gratuit à l'ACIR, afin qu'il puisse être décliné et valorisé sur d'autres territoires.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Comparatif budgété vs. Réalisé en € HT	Budgété	Réalisé	Année de réalisation
Clous (équipement et pose)	**13 380**	**9 021,60** (soit Clous : 5 955 Pose : 3 066,60)	2016 et 2017

1.2.2. Réalisation de circuits d'interprétation du patrimoine

Afin de s'inscrire dans l'axe de valorisation des patrimoines emblématiques du Grand Site, un schéma global d'interprétation du patrimoine devait être élaboré à l'échelle du territoire, afin de décliner des parcours de visite, devant faire l'objet d'un « marché de conception scénographiée pour la réalisation de circuits d'interprétation du patrimoine ».

L'opération a été modifiée pour permettre la réalisation d'un 1er parcours test sur la commune de Condom, contenus imaginés et conçus par l'Office de Tourisme et recours à des prestataires pour le graphisme et les supports. Cette première réalisation a rencontré un large succès qui a conforté l'idée de répliquer ce modèle sur les autres parcours des cœurs emblématiques.
Il s'agit de proposer non seulement un parcours organisé autour de jalons, panneaux et pupitres donnant des premiers éléments de contenus mais aussi renvoyant à des informations complémentaires (en plusieurs langues) sous format numérique (QR code, site internet de l'Office de Tourisme…).

Budgété dans le plan d'actions à un niveau de 127 500 € HT pour l'ensemble des parcours et un budget d'environ 32 000 € HT pour le parcours de Condom. Ce dernier a finalement été réalisé pour un total de 9 811 € HT sachant que deux éléments restent à poser (port et promenades pour un budget d'environ 1 300 € HT).

1.2.3. Chemins de randonnée labellisés PR

Un entretien annuel et un suivi du balisage du maillage chemins de randonnée labellisés PR sont réalisés par les services techniques de la Communauté de communes.

Initialement, il avait été imaginé d'équiper un sentier vitrine au titre du Grand Site pour un montant évalué à environ 42 000 € HT. La réalisation par le Conseil départemental du sentier de la Baïse faisant liaison entre les ports de Valence-sur-Baïse et de Condom avec des haltes à l'abbaye de Flaran et l'écluse double de Graziac, le long du chemin de halage de la rivière Baïse, offre déjà une parfaite présentation de nos paysages et des singularités de notre Grand Site. Ce linéaire est désormais le sentier vitrine des différentes pratiques de l'itinérance en Ténarèze.

Il avait été imaginé de poser des panneaux patrimoines sur des monuments historiques et notamment des églises. Ce projet n'a pas été poursuivi car un certain nombre de monuments sont ou seront déjà intégrés aux parcours de visite. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du GR de Pays et du programme « Armagnac Confidentiel », le PETR du pays d'Armagnac valorise également les églises sur les différents parcours.

1.2.4. Ports

Des actions sont également menées au niveau de l'itinérance fluviale. Un passeport Baïse (guide pratique du plaisancier) a été développé pendant 2 ans en collaboration avec l'Albret Communauté en 2015 et mis à jour en 2018.

Comparatif budgété vs. Réalisé en € HT	Budgété	Réalisé	Année de réalisation

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Passeport Baïse	**1 250** **1 670** pour les autres 4 années (soit un total de 6 680)	**1 250** 1 670 1 670	2015 2018

Dans le cadre de l'accessibilité et de la sécurisation des infrastructures portuaires, une première tranche de travaux a été réalisée au port de Valence-sur-Baïse (réfection totale du platelage et des escaliers).
Ces travaux sont rattachés aux dépenses de mise en œuvre de l'accessibilité (Agenda d'Accessibilité Programmée).
Coût de la première tranche (port de Valence) : 19 314,52 € HT.
Subvention Région 30% et DETR 40%

Comparatif budgété vs. Réalisé en € HT	**Budgété**	**Réalisé**	**Année de réalisation**
Ports	**55 202**	**19 314,52**	2019
Co-financement en cours	**38 641**		
Autofinancement	**16 560**		

1.3. Stratégie numérique et le renforcement de la lisibilité numérique du territoire

Elle est mise en œuvre par l'Office de Tourisme dans le cadre de son budget de fonctionnement (site web, animation des réseaux sociaux, applicatif métier, …). Par ailleurs, le déploiement d'infrastructures est chaque fois associée à une réflexion sur la partie numérique (QR codes sur les parcours, borne 24h/24 au BIT de Montréal du Gers...).

Dans le cadre des RIT, certains partenaires ont été dotés d'un ordinateur tactile afin de donner aux visiteurs un accès aisé aux informations touristiques (site de l'Office de Tourisme, informations pratiques : horaires bus, offre des itinéraires de randonnée…). Cet outil permet également aux utilisateurs de consulter leur messagerie et de préparer leur séjour.

Le projet d'une chaîne d'information locale, véritable vitrine numérique du territoire, avec des écrans de diffusion installés sur des sites clés et chez des partenaires devait être créée. La mise en œuvre nécessitait l'acquisition d'un écran connecté par prestataire (environ 500 € HT par unité), d'un logiciel de gestion de la donnée touristique, et d'un abonnement mensuel par utilisateur, ce qui rendait le modèle économique peu compatible avec le plan d'investissement imaginé.

Une veille est toujours réalisée afin de trouver une solution adaptée et finaliser cette opération.

2. Nouveau plan d'actions 2021-2026

Le contrat Grand Site arrive à échéance fin 2021. La Région et ses partenaires travaillent à la continuité du contrat en programmant notamment un nouveau plan d'investissements.
Les axes déclinés sont en parfaite adéquation avec ceux du Grand Site.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

2.1. L'art de vivre et de recevoir

- **Office de Tourisme Référent Grand Site à Condom**

Dans le cadre du contrat Grand Site Occitanie, la Communauté de communes de la Ténarèze porte le projet de création d'un Office de Tourisme d'intérêt régional à Condom. Le lieu qui héberge actuellement l'Office de Tourisme ne permettait pas de dérouler cette opération. Le projet du précédent mandat posait une localisation au centre Salvandy, proche des Allées à Condom. Cette option n'a finalement pas été retenue puisque les élus ont acté une implantation place Saint-Pierre, en cœur historique, par délibération en date du 30 mars 2021.

Nourris de l'expérience de la création d'une « Fabrique à Souvenirs », nouvel Office de Tourisme à Montréal-du-Gers, véritable espace d'immersion sensible du vignoble Armagnac-Gascogne, un nouveau dispositif d'accueil en Ténarèze est indispensable dans la cité épiscopale de Condom, cœur de l'activité touristique de notre destination.

Ce nouvel Office de Tourisme référent se devra, à travers une scénographie soignée, d'être autant un lieu de visite que d'accueil, à l'attention des visiteurs comme des habitants.

Vitrine de la destination, ce site d'accueil devra interpréter les grandes thématiques qui font l'ADN de la destination et faire vivre aux visiteurs une expérience immersive, véritable « mise en bouche » suscitant l'envie de parcourir la Ténarèze et les autres terroirs du Pays d'Armagnac, le Gers et l'Occitanie.

Au-delà de la conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, code du travail), cet Office de Tourisme Référent doit répondre aux exigences du classement en catégorie I, du label Tourisme et Handicap (4 déficiences), ainsi que de la marque Qualité Tourisme.

Un bâtiment a été retenu par délibération en date du 7 octobre 2021. Le coût total du projet s'élèverait à 1 750 000 € HT (achat de l'immeuble et travaux inclus y compris scénographie, …) hors subventions.

Le projet de création d'un OT Référent Grand Site était inscrit dans le plan d'actions 2015-2019 avec un budget estimé à 2 500 000 € HT.

- **Bureau d'information Touristique - Office de tourisme de Larressingle**

Le BIT de Larressingle occupe un bâtiment communal, situé dans l'enceinte fortifiée, en location dont le bail arrive à échéance en décembre 2021. Cette localisation doit également être repensée en début de parcours pour capter les flux, puis les faire rayonner sur l'ensemble du territoire.
Ce nouveau Bureau d'Information sera mis en scène dans un thème médiéval, mettant en avant les axes forts propres à Larressingle : les architectures défensives médiévales, la vie médiévale et jacquaire…, en lien avec le site du Pont de Lartigue classé par l'Unesco.

Plusieurs options sont à l'étude, le budget alloué est en fourchette haute de 300 000 € HT (pour 2024) selon le projet retenu).

Tout comme pour l'OT Référent Grand Site, la nécessité de doter Larressingle d'un BIT avait été identifiée dans le précédent plan d'actions et un budget estimatif de 250 000 € HT avait été posé.

- **Stratégie hors les murs : RIT et présentoirs**

D'autres présentoirs ou d'autres RIT (hors programme de financement Leader) peuvent être installés en fonction des opportunités (par exemple le RIT du pigeonnier de Ligardes (1 980 € HT) en 2020). A titre indicatif, le coût des présentoirs varie entre 200 € HT et 500 € HT (en fonction de la taille et de la conception éventuellement unique d'un présentoir).

Un montant de 10 000 € peut être réservé à ces dispositifs dans le nouveau plan d'actions.

- **Création d'une signalétique à l'entrée des villages des services, artisanat et commerce**

A ce jour, il n'existe pas de charte graphique de la signalétique commerciale sur le territoire communautaire. Cet état de fait engendre une prolifération de signalétiques institutionnelles ou sauvages qui dévaluent le patrimoine paysager, qui représente pourtant l'une des richesses du terroir.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Cela entraine aussi un manque de lisibilité de l'offre de services et de commerces autant pour les visiteurs que pour les habitants.
L'objectif de cette action est de définir une charte graphique à l'échelle du territoire et de la mettre en place (dans le respect du Règlement Local de Publicité Intercommunal).

Coût estimatif : 20 000 € HT identifié dans le cadre du programme FISAC
Délai de réalisation : 2021-2023

2.2. Les itinérances douces et la valorisation des patrimoines

2.2.1. Les parcours de visite

- Dans le cadre du dispositif Grand Site Occitanie, une mise en scène de circuits scénographiés des 5 cœurs emblématiques permettra de donner une nouvelle lecture à la collection « Armagnac, Abbaye et Cités ». Il s'agit donc de l'équipement de 5 circuits d'interprétation scénographiés pour raconter la cité épiscopale de Condom (parcours test réalisé en 2019), les bastides de Valence-sur-Baïse et Montréal-du-Gers, le village circulaire de Fourcès et la cité médiévale de Larressingle. Chaque circuit viendra valoriser les thématiques spécifiques de chacun à travers sa lecture « Armagnac, Abbaye et Cités ».

Coût estimatif : 23 240 € HT pour les 4 restants à réaliser.
Subvention demandée : 35% (8 134 € HT)
Mise en œuvre : 2022 – 2023.

- En complément de l'interprétation de ces cœurs emblématiques du Grand Site, et à la demande de nombreux villages et des clientèles, il est prévu de compléter cette collection par des équipements d'interprétation créant ainsi un maillage propice à la découverte de nos patrimoines, en visites autonomes. Ce maillage « d'histoires interprétées » crée une nouvelle activité de découverte et de loisirs qui vient compléter l'offre touristique de la destination.

Coût estimatif : 25 000 € HT (Blaziert, Cassaigne, Mouchan, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit…)
Mise en œuvre : 2021 – 2025

2.2.2. La mise en place d'une signalétique directionnelle chemins de randonnée

Cette action permettra de qualifier le maillage des chemins de randonnées par la pose d'une signalétique directionnelle aux intersections des différentes boucles aménagées dans chacune des communes. Des mâts composés de lames directionnelles préciseront les directions, les distances et temps de trajet selon chacune des pratiques, à pied, à vélo, à cheval.

Coût estimatif : 30 000 € HT.
Mise en œuvre : 2021 – 2023.

2.2.3 Faire de la Ténarèze une destination d'itinérance équipée

Afin de répondre aux fondamentaux de l'accueil en matière d'itinérance douce, un inventaire des besoins spécifiques à la pratique des activités de randonnée pédestre, équestre, VTT, et de cyclotourisme, est opéré sur le territoire.
Un premier niveau d'équipements est à prévoir pour permettre un accueil qualifié de ces pratiquants d'activités de pleine nature : rack vélos, barres d'attaches à chevaux, aires de lavage vélos, espaces de pique-nique…
Ces installations peuvent répondre également à des besoins d'équipements publics des villes et villages haltes sur les grands itinéraires (GR, GRP, Route équestre, V82, circuits VTT).
Une offre de services de deuxième niveau se dessine sur les étapes longues non pourvues d'hébergement marchand : un service d'hébergement d'appoint dans l'esprit des refuges de montagne

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

ou de la cabane à vigne, (caban'étape), qui selon les sites d'implantation peuvent s'accompagner de toilettes (sèches), de barbecues collectifs, de points d'eau et abreuvoirs…

Coût estimatif : 50 000 € HT
Mise en œuvre : 2022-2024

2.2.4 Itinérance fluviale et équipements portuaires

- Concernant le port de Valence-sur-Baïse, dans le cadre du programme accessibilité, la mise en accessibilité des équipements (sanitaires, place PMR, cheminements…) est prévue au plus tard pour l'année 2022.

Coût estimé restant : coût initial 44 562 € HT – travaux réalisés en 2019 : 20 594,52 € HT
Reste inclus dans le budget accessibilité : 23 967,48 € HT.

- Pour le port de Condom, il s'agit également de rendre accessible la partie intercommunale dont les sanitaires et de baliser les cheminements accessibles en collaboration avec la commune de Condom.

Coût estimé de 10 640 € HT (budget accessibilité).
La réalisation de ces travaux doit également se faire au plus tard en 2022.

- Outre la sécurisation et l'accessibilité des ports de Condom et Valence-sur-Baïse, et afin d'améliorer l'accueil des plaisanciers, chacun des ports se verra également équipé d'une aire d'accueil station vélos permettant lavage, gonflage et kit de réparation vélo, accessible aux plaisanciers comme aux cyclistes de passage à proximité sur la V82, ainsi qu'aux vététistes empruntant les itinéraires du site VTT/FFC de la Ténarèze. La Communauté de communes souhaite également obtenir le label « pavillon bleu », qui valorise chaque année les communes et les ports de plaisance qui mènent de façon permanente une politique de développement touristique durable.

Accueil station vélos
Coût estimatif : 6 000 € HT (les deux).
Mise en œuvre : 2022 - 2023 (Après la mise en accessibilité).

2.3. Développement du numérique

Dans le cadre d'une approche SADI (Schéma d'Accueil et d'Information Touristique), le territoire de la Ténarèze poursuit le développement d'outils créant un accès à l'information adapté aux flux.

- Deux autres bornes devraient venir équiper chacun des nouveaux OT (Condom et Larressingle) pour un montant de 10 000 € HT environ chacune soit un total de 20 000 € HT. Ces bornes seront installées concomitamment à l'aménagement des OT et inclus dans chacun des budgets travaux.

- N'ayant pu être développée au cours du plan d'actions 2015-2019, une solution d'affichage dynamique sera réévaluée afin de permettre la diffusion d'une chaîne d'infos locales sur des écrans positionnés dans les OT et chez les prestataires. Cette nouvelle solution numérique de diffusion de l'information touristique et pratique facilitera l'accès à l'actualité du territoire à destination des visiteurs comme des locaux.

Ce projet sera réfléchi en partenariat avec les prestataires (dans le cadre notamment de contrats avec le guide du partenaire).

- Un nouveau site de destination sera développé (portage OT).

En annexe se trouvent deux fichiers excel reprenant les montants mentionnés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Plan d'actions tourisme partagé 2015 2019 - Communauté de Communes de la Ténarèze et Office de Tourisme - Bilan

			Coûts estimatifs - Euros TTC										
			2015	2016	2017	2018	2019	Totaux € TTC	Totaux € HT	Réalisation € HT			Financement
1. Infrastructures d'accueil													
1.1.	**Espaces d'accueil nouvelle génération**												
	Condom	AMO et maîtrise d'œuvre	43 860 €					43 860 €					
		Travaux		1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €		3 000 000 €	2 536 550 €		0		
	Montréal	AMO et/ou maîtrise d'œuvre	20 000 €					20 000 €					
		Travaux	20 000 €	80 000 €				100 000 €	100 000 €	OTM	375 701,03	253 572,91	122 128,12
	Larressingle	Relocalisation espace d'accueil l'extérieur du site (AMO comprise) ou réhabilitation complète de l'espace d'accueil existant				150 000 €	150 000 €	300 000 €	250 000 €		0		
1.2.	**Dispositifs d'information touristique 24h/24**												
	Fourcès		20 000 €					20 000 €		1 borne au BIT de Montréal inclus dans le coût total des travaux			
	Flaran			20 000 €				20 000 €		Déploiement de RIT et présentoirs en lieu et place de certaines bornes			
	Valence-sur-Baïse			20 000 €				20 000 €					
	Montréal			20 000 €				20 000 €					
	Larressingle				20 000 €			20 000 €					
	Condom					40 000 €		40 000 €	116 667 €		0		
1.3.	**Espace d'accueil itinérant**												
	Equipement complémentaire Kangoo		4 260 €					4 260 €	3 550 €	Equipt Kangoo	3 550,00		3 550,00
	Acquisition et équipement van/fourgon - OT mobile			30 000 €				30 000 €	25 000 €	RoulOT	47 868,00		
										RIT et présentoirs	14 956,50		
											62 824,50	30 155,76	32 668,74
1.4.	**Applicatif métier - logiciel**	Développement cahier des charges							0 €				
		Conception		30 000 €				30 000 €	25 000 €	Appli métier	Développé en interne OT		
		Equipement (tablettes + connections)		18 000 €				18 000 €	15 000 €				
	Sous-Total	***3 686 120,00 €***	***108 120,00 €***	***1 218 000,00 €***	***1 020 000,00 €***	***1 190 000,00 €***	***150 000,00 €***		***3 071 767 €***				
2. Actifs													
2.1.	**Itinérance (randonnée)**												
	Equipement sentier vitrine - boucle randonnée Flaran Baïse Armagnac			25 000 €	25 000 €			50 000 €	41 667 €		Sentier de la Baïse/chemin de halage CD32		
	Schéma global parcours valorisation et interprétation du patrimoine												
		AMO	15 000 €					15 000 €					
		Circuit Condom		38 000 €				38 000 €	31 667 €	Parcours Condom	9 811,00		9 811,00
		Parcours de visites autonomes (Larressingle, Valence, Fourcès)			75 000 €			75 000 €					
		Parcours de visites autonomes (Saint-Puy)				25 000 €		25 000 €	95 833 €		0		
		Panneaux Patrimoines monuments historiques Ténarèze + panneaux églises			25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €	62 500 €	Armagnac confidentiel et parcours de visite			
	Balisage jacquaire traversée villes étapes clous au sol (Condom et Montréal)		16 048 €					16 048 €	13 373 €	Clous	9 021,60		9 021,60
	Signalétique directionnelle maillage chemins de randonnée	Equipement	5 800 €	5 800 €				11 600 €	9 667 €				
		Pose	6 750 €	6 750 €				13 500 €	11 250 €				
	Evénement "Itinarèze"				15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €	37 500 €				
2.2.	**Tourisme Fluvial**												
	Qualification et Labellisation des ports												
	Edition du Passeport Baïse et carte		1 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	9 500 €	7 917 €	Passeport	4 590,00		4 590,00
	Sous-Total	***373 648,00 €***	***45 098,00 €***	***77 550,00 €***	***142 000,00 €***	***67 000,00 €***	***42 000,00 €***		***311 373 €***				
3. Communication / numérique													
3.1.	Chaine d'information locale en parallèle avec le guide du partenaire												
	Ecrans (+/- 15)				5 000 €	5 000 €	5 000 €	15 000 €	12 500 €				
	Développement de contenus (en interne)												
3.2.	Dispositifs d'information touristique - cf. point 1.2.												
3.3.	Applicatif métier - cf. point 1.4.												
	Sous-Total	***15 000,00 €***			***5 000,00 €***	***5 000,00 €***	***5 000,00 €***		***12 500 €***				
	Total		**153 218,00 €**	**1 295 550,00 €**	**1 167 000,00 €**	**1 262 000,00 €**	**197 000,00 €**	**4 074 768 €**	**3 395 640,00 €**	**Totaux**	**456 476,53**		**181 769,46**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_01-DE

Plan d'actions tourisme partagé 2021-2026 - Communauté de communes de la Ténarèze et Office de Tourisme

		Coûts estimatifs - Euros HT	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
1. L'Art de Vivre et de Recevoir									
1.1.	**Espaces d'accueil nouvelle génération**								-
	Office de Tourisme référent Grand Site à Condom (bâtiment existant)	Acquisition et honoraires		380 000,00					380 000,00
		Honoraires et Travaux			685 000,00	685 000,00			1 370 000,00
									-
	BIT à Larressingle (bâtiment existant ou à construire)					300 000,00			300 000,00
									-
1.2.	**Stratégie Hors les murs**								-
	RIT et présentoirs			2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	10 000,00
									-
1.3.	**Signalétique commerciale (budget FISAC)**			10 000,00	10 000,00				20 000,00
									-
2. Les itinérances douces et la valorisation des patrimoines									-
2.1	**Les parcours de visite**								-
	Schéma global parcours valorisation et interprétation du patrimoine								-
	Circuits cœur emblématique	Valence							-
		Montréal							-
		Fourcès							-
		Larressingle et extension Cassaigne							-
				11 620,00	11 620,00				23 240,00
	Autres circuits : villages	Blaziert							-
		Mouchan							-
		Saint-Puy							-
		Saint-Orens-Pouy-Petit							-
				5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	25 000,00
2.2	**Mise en place d'une signalétique directionnelle des chemins de randonnée**								-
	Signalétique directionnelle maillage chemins de randonnée			15 000,00	15 000,00				30 000,00
									-
2.3	**Faire de la Ténarèze une destination d'itinérance équipée**								-
	Caban'etape et équipements Itinérance (rack vélos, attaches chevaux, espaces pique-nique…)			10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	50 000,00
									-
2.4	**Itinérance fluviale et équipements portuaires**								-
	Qualification et Labellisation des ports								-
	Edition du Passeport Baïse et carte								-
	Accessibilité des infrastrustrures (hors budget tourisme)								-
	Accueil station vélos				6 000,00				6 000,00
									-
3. Communication et Développement du numérique									-
	Solution d'affichage dynamique (en partenariat avec les prestataires touristiques)								-
	Bornes 24/24 (dans le budget travux OT Condom et BIT Larressingle)								-
	Développement d'un site de destination (Budget OT)								-
									-
									-
		TOTAL	**-**	**433 620,00**	**744 620,00**	**1 002 000,00**	**17 000,00**	**17 000,00**	**2 214 240,00**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

2021.07.02

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par courrier en date du 4 octobre 2021 ci-annexé par Monsieur le Président du PETR du Pays d'Armagnac afin que la Communauté de communes de la Ténarèze délibère sur la modification des statuts du PETR en vue de l'exercice par ce dernier de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » selon les modalités des syndicats à la carte définis à l'article L. 5212-16 du CGCT. Cet article dispose que : « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.*
La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.
Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;
3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.
Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

La compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » étant exercée par les communautés de communes c'est à elles qu'il revient d'en délibérer.
Le PETR souhaite ainsi donner la possibilité aux Communautés de communes qui le souhaitent à savoir celles du Grand Armagnac, de d'Artagnan en Fezensac, du Bas Armagnac de lui transférer la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », à compter du 1er janvier 2022 comme précisé dans sa délibération ci-annexée en date du 27 septembre 2021 portant « *Exercice de la compétence Promotion du tourisme par le PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022 – Proposition de modification statutaire* ».
Monsieur le Président précise que la Communauté de communes de la Ténarèze n'a pas fait le choix, dans un premier temps, de s'engager dans cette démarche, à savoir celle de transférer la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Monsieur le Président expose ensuite que la modification statutaire proposée doit être validée à la majorité qualifiée « renforcée telle que définie à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article dispose que : *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

Cette majorité doit nécessairement comprendre :
1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Ainsi, Monsieur le Président indique que l'ensemble des conseils communautaires y inclus celui de la Communauté de communes de la Ténarèze, qu'ils souhaitent ou non adhérer à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme », doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

Les modifications proposées sont au nombre de trois :

- Création de l'article 3.4 comme suit :

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.
A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourismes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.
Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.
Le transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

- Rajout d'un dernier paragraphe à l'article 6 comme suit :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.
Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

- Rajout d'un dernier paragraphe à l'article 14 comme suit :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de statuts modifiés du PETR ci-annexé afin d'intégrer les modifications ci-dessus énoncées et permettre ainsi aux communautés de communes membres du PETR d'adhérer à la carte à la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » ;
PREND ACTE que, dans un premier temps, seules les communautés de communes de du Grand Armagnac, de d'Artagnan en Fezensac, du Bas Armagnac souhaitent transférer la compétence ci-dessus mentionnée ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Communauté de Communes de la Ténarèze
DESTINATAIRE
PRESIDENT
DGS
DGM
COMPTA
URBA
CIAS
PROJET
MISSION
S TECHNIQUE
SECRETARIAT
DGA

Pays d'Armagnac
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Courrier arrivé le
05 OCT. 2021
Communauté de Communes de la Ténarèze

Monsieur le Président
Communauté de Communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère
32100 CONDOM

Eauze, le 4 octobre 2021

Copie à :
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac
Madame la Présidente de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac

OBJET : Notification de la délibération n°1–27/09/2021–5.7 portant modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de la délibération n°1 – 27/09/2021 portant modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac en vue de la gestion de la compétence *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* selon les modalités des Syndicats « à la carte ».

Bien que la Communauté de Communes de la Ténarèze n'ait pas souhaitée transférer cette compétence au PETR au 1er janvier 2022, la présente modification statutaire requiert nécessairement l'accord de votre Conseil Communautaire pour être approuvée selon les règles de la majorité qualifiée renforcée.

Je vous remercie de bien vouloir soumettre cette décision à l'approbation de votre conseil communautaire dans les 3 mois, à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, l'absence de délibération vaut accord.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Amitiés

M. Michel GABAS
Président

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
PAYS D'ARMAGNAC

BP 3 - 32 800 EAUZE 05 62 08 26 57 direction@pays-armagnac.fr
www.pays-armagnac.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210927-27092021_01-DE

Département du GERS
****
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

Pays d'Armagnac

Extrait du registre des Délibérations du Comité Syndical du 27 Septembre 2021

Date de la convocation 21/09/2021

Nombre de délégués	21
Nombre de présents	17
Nombre d'excusés	0
Nombre de procurations	0
Vote	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

28/09/2021

Et publication le

28/09/2021

Date d'affichage

28/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes de Bourrouillan sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. DUPUY Alain (suppléant de BARSACQ Franck), BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, HEBERT Benoît (suppléant de DESJARDINS Lionel), MELIET Nicolas, NETO Barbara, THIEUX-LOUIT Véronique, MAURAS Marie-Claude, TOUHE-RUMEAU Christian

Absents : M. DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, LABORDE Martine, TINTANÉ Isabelle

A été nommé **secrétaire de séance** :
M. Vincent GOUANELLE

Délibération N°1 – 27/09/2021 – 5.7

Nature de l'acte : 5.7

Exercice de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'Offices de Tourisme » par le PETR du Pays d'Armagnac à

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210927-27092021_01-DE

compter du 1er janvier 2022 – Proposition de modification statutaire

Dans le cadre d'une démarche ambitieuse visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du Pays d'Armagnac, en lien étroit avec les actions déjà initiées par le PETR en matière d'ingénierie de projets touristiques et de mise en réseau des offices de tourisme intercommunaux, les Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac ont fait le choix d'accentuer leur collaboration stratégique en matière de promotion touristique.

Cette mutualisation autour d'un outil commun se justifie aisément par les nombreux atouts qu'offre le Pays d'Armagnac. Premier territoire touristique de la Destination Gers, en termes d'offre et de fréquentation avec 1,5 millions de nuitées touristiques en 2018, regroupant trois quarts de l'offre patrimoniale du département dont Elusa, Capitale Antique et Lupiac, village natal de d'Artagnan, le Pays d'Armagnac concentre notamment 40% des capacités d'hébergement. Le territoire comprend également un Grand Site Occitanie (« Armagnac, Abbaye et Cités ») et trois des plus beaux villages de France (Larressingle, Fourcès et Montréal-du-Gers).
Enfin, l'attractivité touristique du territoire se nourrit de l'implantation de sites sportifs majeurs (circuit de Nogaro) et de l'organisation de deux festivals de renommée internationale (Tempo Latino à Vic-Fezensac et Bandas à Condom). La politique culturelle d'un territoire contribue à sa notoriété et constitue un catalyseur insoupçonné dans l'accueil de nouveaux visiteurs.

Ces atouts incomparables ne doivent pas être concurrents entre eux mais doivent se nourrir de leur complémentarité ! Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des structures intercommunales qu'il traverse et des Offices de Tourisme dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région ». C'est pourquoi, des logiques de destination touristique guident l'action des communautés de communes qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives et complémentaires pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Forts de ces constats, les Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, Bas-Armagnac et Grand Armagnac se proposent de transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022.
Chacune d'elles conservent les compétences touristiques optionnelles inscrites dans leurs statuts.

Ce processus a vocation à structurer la compétence autour d'un office de tourisme unique sous le statut d'EPIC.

Il est entendu que le projet de transfert de compétence ne concerne pas la commune de Cazaubon, membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, détentrice du statut de station classée de tourisme, qui a fait le choix de recourir à l'exception juridique fixée à l'article L. 5214-16 du CGCT en instituant un office de tourisme communal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210927-27092021_01-DE

Par ailleurs, sur la base d'une discussion et d'une réflexion entre les quatre EPCI qui composent le PETR du Pays d'Armagnac, la Communauté de communes de la Ténarèze a fait le choix, dans un premier temps, de ne pas s'engager dans cette démarche. Aussi, ce transfert de compétence s'effectuera selon le principe juridiquement admis du « syndicat à la carte » (art. L. 5212-16 du CGCT, par renvoi).

Le Président du PETR ainsi que les Présidents des 3 Communautés de Communes s'engageant dans le transfert de compétence affirment leur volonté de travailler en étroite collaboration avec les Offices de Tourisme de la Ténarèze et de Cazaubon Barbotan-les-Thermes dans le but de coordonner les actions de promotion et de mise en valeur du territoire touristique de l'Armagnac.

Le Président rappelle que les modifications statutaires sont adoptées dans les conditions de droits communs. Ainsi les quatre Communautés de Communes seront amenées à se prononcer sur la présente modification statutaire selon les règles de la majorité qualifiée précisées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

……..

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

I. APPROUVER LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac, à compter du 1er janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des ***Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.***

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant ***à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus****, regroupant les Offices de Tourismes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.*

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210927-27092021_01-DE

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL
Rajout d'un dernier paragraphe :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.
Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :
Rajout d'un dernier paragraphe :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

II. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

III. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.

Le Président met en débat ces propositions.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200046601-20210927-27092021_01-DE

Ouï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION M. BOISON Maurice :

- I. APPROUVE LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac à compter du 1er janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourismes intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

<u>Rajout d'un dernier paragraphe :</u>

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210927-27092021_01-DE

représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

<u>Rajout d'un dernier paragraphe :</u>

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

II. AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

III. AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,
M . Michel GABAS

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS D'ARMAGNAC

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- La Communauté de communes du Bas-Armagnac
- La Communauté de communes du Grand-Armagnac
- La Communauté de communes de la Ténarèze

Le siège est fixé à la Mairie d'Eauze (32800).
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en oeuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations.

A cet effet, il exerce les missions et les compétences définies dans les articles qui suivent.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.1- Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR est compétent pour élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical, les conseils départementaux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le PETR peut conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

3.2- Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres

En application de l'article L5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité et, à ce titre, porte et met en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne.

Dans ce cadre, le PETR exerce des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire et des politiques contractuelles pour lesquelles le PETR est engagé.

Le PETR porte en tant que maître d'ouvrage, sur décision du Comité Syndical, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire ou supra-communautaire.

3.3- Compétences et missions exercées par le PETR dans le cadre d'une mutualisation

Le PETR peut se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le PETR peut développer des missions d'ingénierie thématiques à la carte pour le compte de ses membres ou des communes incluses dans son périmètre.

Ces missions sont les suivantes :

- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.
- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service de conseil et d'assistance en matière d'urbanisme.
- Participer au Comité de Pilotage Natura 2000 et, le cas échéant, exercer la maîtrise d'ouvrage de l'animation de sites Natura 2000.

Cette ingénierie sera financée par les partenaires intéressés, selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndicat.

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourismes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Le transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATION DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical.
Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

Les délégués des Communautés de Communes au Comité Syndical sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Peut être élu tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.
Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau Bureau.
Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.
Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.
Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
A ce titre:

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- Il est le chef des services que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a créés
- Il représente le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.
Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.
A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : VICE-PRESIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'au minimum de 8 membres, dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 10 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.
Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.
La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.
Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La part de la contribution annuelle au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se répartit entre les communautés membres, proportionnellement à leurs populations totales respectives.
Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

ARTICLE 15 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :
- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 16 : DEPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :
- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable. La décision portant modification est prise par le représentant de l 'Etat selon les conditions de majorité qualifiée suivantes.

Modifications d'attributions et d'organisation
Les modifications d'attributions et d'organisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :
- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,
ou
- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre,
avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Admission d'un nouveau membre
De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :
- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,
ou
- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre,
avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Retrait d'un membre
Un membre peut se retirer du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :
- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,
ou
- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre,
avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 19 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_02-DE

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

****

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL DANS LE CADRE DES DIMANCHES DU MAIRE POUR 2022

Monsieur le Président rappelle tout d'abord certains éléments de la réglementation dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron, et tout particulièrement l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié également par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il indique notamment que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_03-DE

commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à des établissements commerciaux de vente au détail au public. Ces dérogations sont à caractère collectif et doivent bénéficier à l'ensemble d'une même branche commerciale.

Monsieur le Président rappelle que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

L'arrêté du Maire devra préciser explicitement les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés qui travailleront ces dimanches (art L 3132-27 du code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit, à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Considérant que le Conseil communautaire doit rendre un avis conforme sur le choix des dimanches pour une éventuelle ouverture dominicale, Monsieur le Président propose d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la Communauté de communes. Ce calendrier prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces de détail, notamment en fonction des pics d'activité à savoir, le premier dimanche de chaque période de soldes, les dimanches pour la fête des mères et la fête des pères, les dimanches avant et après la rentrée scolaire, les fêtes de fin d'année, ainsi que certains dimanches de la période estivale, tout en tenant compte des demandes émises par certains commerces de détail du territoire. Une réunion en commission avec les maires de la Ténarèze et avec certains commerçants du territoire s'est tenue le 18 novembre 2021. Elle a permis de pré-flécher douze dimanches pour les commerces de détail à l'exception des concessions automobiles. Un choix différent de cinq dimanches pour les concessions automobiles a été retenu.

Les dates proposées pour 2022 sont :

Pour les commerces de détail à l'exception des concessions automobiles,

16 janvier 2022	29 mai 2022	19 juin 2022	26 juin 2022	24 juillet 2022
31 juillet 2022	07 août 2022	28 août 2022	4 septembre 2022	4 décembre 2022
11 décembre 2022	18 décembre 2022			

Pour les concessions automobiles,

16 janvier 2022	13 mars 2022	12 juin 2022
18 septembre 2022	16 octobre 2022	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_03-DE

APPROUVE le choix des dimanches pour 2022 comme indiqué ci-dessus, d'une part pour le commerce de détail à l'exception des concessionnaires automobiles et, d'autre part pour les concessions automobiles,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
DIT que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessus.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Président expose que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de communes, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 800 000 €.
Il rappelle la délibération 2020.10.03 en date du 02 décembre 2020 décidant du renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € et que ce financement court terme a été contracté auprès de la Banque Postale avec une date de remboursement final le 22 décembre 2020.

Pour procéder à ce financement court terme, trois organismes bancaires ont été consultés, à savoir : le Groupe Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées et La Banque Postale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées ci-annexés et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie – LTI

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Nom	Ligne de Trésorerie Interactive
Montant maximum	800 000.00 EUR
Mise en place	Proposition valable sous réserve de l'accord du comité de crédit
Durée maximum	365 jours
Taux d'Intérêt	**€STR (flooré à 0) + marge de 0.70% l'an**
	Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts. En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Montant minimum des tirages	Pas de montant minimal
Mise à dispo et remboursement des fonds	**Demande de tirage :** J+1 pour toute demande entre 01h00 et 16h30 J+2 pour toute demande entre 16h30 et 21h00 **Demande de remboursement** : Idem
Modalités de remboursement	Chaque mois civil par débit d'office
	Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	15 janvier 2022 au plus tard
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1200.00 EUR, prélevée une seule fois
Commission de non utilisation	0,25 % - maximum 2000 EUR Formule : Montant LTI – (Montant utilisé LTI x jours d'utilisation / 360)] x com de non ut
Commission de mouvement	0,02 % du cumul des tirages réalisés. Périodicité identique aux intérêts.
	Crédit d'office pour les versements Débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et des commissions Toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courrier au trésorier
Frais de dossier	Néant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via un espace internet dédié

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES

Dossier suivi par :
➲ Centre d'Affaires Secteur Public
✆ 05 62 25 91 79
christophe.loustalet@cemp.caisse-epargne.fr

Communauté de Communes de la TENAREZE

A l'attention de Monsieur le Président

Objet : LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Toulouse, le 16 novembre 2021

Monsieur le Président,

Pour répondre à votre consultation, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées peut vous proposer une ligne de trésorerie pour une durée de 12 mois.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
  - du crédit d'office pour les versements ;
  - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE :** toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 22 décembre 2021, sous **réserve de l'accord de notre Comité de crédits**.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christophe LOUSTALET
Chargé d'affaires Secteur Public

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

PRESENTATION

La **LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE®** [**LTI®**] du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet **- via INTERNET -** de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La **LTI®** vous offre les **INNOVATIONS EXCLUSIVES** suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet du Groupe Caisse d'Epargne dédié au Secteur Public : www.secteurlocal.caisse-epargne.fr.

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :** L'espace internet dédié à la **LTI®** offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :** Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :** Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :** Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la **LTI®**.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE :** L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

Emprunteur :	**CC DE LA TENAREZE**
Montant :	800 000 euros
Durée :	un an maximum
Taux d'intérêt : [Base de calcul : exact/360]	€STER (flooré à 0) + marge de 0.70 %
Process de traitement automatique :	• tirage : crédit d'office • remboursement : débit d'office
Demande de tirage :	aucun montant minimum
Demande de remboursement :	aucun montant minimum
Paiement des intérêts :	chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier :	Néant
Commission d'engagement :	1200 euros / prélevée une seule fois
Commission de mouvement :	0,02 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
Commission de non-utilisation :	0,25 %

Créneau horaire de saisie :	1H — 16H30 — 21H
date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 — J + 2

Créneau horaire de saisie :	1H — 16H30 — 21H
date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 — J + 2

DATE / SIGNATURE

DOCUMENT NON CONTRACTUEL - OFFRE VALABLE SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE NOTRE COMITE DE CREDIT

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

CONTRAT TYPE LTI – €STER –Taux Fixe

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° de contrat : [●]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[Nature/Forme juridique] [Nom/Désignation] sis [Adresse du siège], immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro [n° SIRENE], représenté(e) par [Prénom] [Nom] en sa qualité de [●] dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **L'Emprunteur** »

ET

[Mention légale CE], représentée par [Prénom] [Nom] en sa qualité de [●] dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « **Prêteur** »

Ensemble dénommés les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le Contrat de Prêt a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le [●] sous la forme d'un exemplaire du Contrat de Prêt signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- D'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, décidant le recours à la Ligne de trésorerie intéractive et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU d'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir à la Ligne de trésorerie intéractive à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU d'une copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires jointe en annexe dûment complétée.

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenu.

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet et Montant

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie intéractive d'un montant en principal de [●] [**en chiffres et en lettres**] Euros, utilisable par Tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les TTirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3 Durée

La Ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du [●], appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du [●], appelée « Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 15.

Article 4 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 15, le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article 2 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI STANDARD [process DO/CO] :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI AVEC OPTION VIREMENT CRI [process DO/CO ou TARGET 2] :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 11 heures (heure de paris) et avant 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Le versement sera alors obligatoirement effectué selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris) et avant 21h00 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précèdent la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie intéractive (indiquée à l'article 3).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 15.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 17.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 17.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Article 5 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 15, le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précèdent la Date d'échéance de la ligne de trésorerie intéractive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 2.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 15.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiés selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 17.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 17.

Article 6 Information du comptable assignataire

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptorale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 7 Taux et calcul des intérêts

Article 7.1 Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

7.1.1 – Tirage indexé sur €STER

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un Tirage indexé sur l'€STER est l'Euro Short Term Rate tel que définit ci après auquel est ajouté une marge de [●]%.

« **€STR »** désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'€STR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours d'ouverture TARGET sera l'€STR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent).
Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

7.1.2 – Tirage indexé sur Taux Fixe

Le taux d'intérêt applicable à un Tirage indexé sur taux fixe est le taux fixe de [●]% l'an.

Article 7.2 Taux effectif global (TEG)

L'Emprunteur reconnait qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie intéractive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie intéractive,
- que l'unique Tirage est indexé sur €STER / Taux fixe [***prendre ici l'index dont le résultat « taux constaté au jour de la signature + marge le cas échéant » est le plus élevé***] **, assorti le cas échéant de la marge de** [●]% **telle qu'énoncée à l'article 7.1, et** dont le taux est égal à [●]% constaté au jj/mm/aaa , étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie intéractive

alors le TEG de la Ligne de trésorerie intéractive s'établit à [●]%, soit un taux de période de [●]%, pour une période mensuelle / trimestrielle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7.3 Calcul des intérêts

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 7.1 selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Article 7.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4ème jour ouvré suivant le mois M et payables par mois / trimestre civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré du mois / trimestre civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 8 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

Article 9 Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

Article 10 Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné **(l'« Indice Affecté »)** l'Indice de Substitution**.**
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérets suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.
L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.
Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 11 Frais et Commissions

Article 11.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de [●] [**en chiffre et en lettre**] Euros sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Ces frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois / trimestre civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11.2 – Commission d'engagement

Une commission d'engagement de [●] [**en chiffre et en lettre**] Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois / trimestre civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois / trimestre civil de début de validité du Contrat de Prêt.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11.3 – Commission de gestion

Une commission de gestion de [●][**en chiffre et en lettre**] Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois / trimestre civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois / trimestre civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11.4 – Commission de mouvement

Une commission de mouvement de [●]% du montant cumulé des Tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

Le montant cumulé des Tirages est égal à la somme des Tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article 7.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 7.4

Article 11.5 – Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de [●]% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 7.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 7.4.

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 12 Principes d'utilisation du site internet de la Ligne de trésorerie interactive

Le site de la Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois / trimestre civil.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la LLigne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 13 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 14 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur .

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du Contrat de Prêt signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habiliter une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur . Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la Ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur , ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article 26), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les Parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie intéractive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

Article 15 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

Article 16 Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des Tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 17 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes 1 et 2, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 26) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des Tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur , sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur **:**

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI STANDARD [process DO/CO] :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI AVEC OPTION VIREMENT TARGET 2 [process DO/CO ou TARGET 2] :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 10 heures 30 (heure de Paris) et avant 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant par virement TARGET 2.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 18 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable :
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisée, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 20 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » n'existe;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 6.

Article 21 Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs index, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article 7.1.1, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la Date d'échéance de la ligne de trésorerie intéractive et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 19, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 22- Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.
Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 23 Circonstances exceptionnelles

[***Si le contrat est qualifiable de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil cette disposition pourrait faire l'objet d'une qualification en clause abusive – Dans cette hypothèse : supprimer la clause]***

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.
Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 24 Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

Article 26 Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur	**Le Prêteur**
Adresse : [●] A l'attention de : [●] Email : [●] Téléphone : [●] Télécopie : [●]	Adresse : [●] A l'attention de : [●] Email : [●] Téléphone : [●] Télécopie : [●]

La date de réceptiondes communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 27- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :
- pour l'Emprunteur à [indiquer l'adresse figurant en comparution] ;
- pour le Prêteur, à son siège social.

Article 29- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <identification de l'adresse du site par réseau> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 30- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 31 Compétence législative et juridictionnelle

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.
A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les conditions spécifiques et les Annexes.

A [Ville], le [Date de signature]

Signature de l'Emprunteur

Représenté par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]

A [Ville], le [Date d'édition]

Signature du Prêteur

Représenté par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 [●]
Emprunteur : [●]

➲ Conformément aux dispositions des articles 4 et 17 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :
…… EUROS *(en chiffres)*
…… EUROS *(en lettres)*

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI STANDARD [process DO/CO] :
en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J – 1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI AVEC OPTION VIREMENT TARGET 2 [process DO/CO ou TARGET 2] :
en date de valeur [1] :

☐ J (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J –1 (ouvré) et au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris) en J (ouvré)

☐ J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J (ouvré) au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris)

➲ Conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent Tirage est[1] :

☐ €STER ☐ TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A ……., le …. / …… / ……
(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse, et conformément à l'article 17, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

[1] Cocher la case correspondante

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 [●]
Emprunteur : [●]

➲ Conformément aux dispositions des articles 5 et 17 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

…….. EUROS *(en chiffres)*
…… EUROS *(en lettres)*

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J – 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

➲ L'index de référence du Tirage correspondant au présent remboursement est :

☐ €STER ☐ TAUX FIXE

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A ……., le …. / …… / ……
(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article 17, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_04-DE

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

■ N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : _____

■ N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : _____

■ Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : _____

■ Adresse de l'Emprunteur :

_____
_____
_____
_____

■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

■ Comptable assignataire (libellé exact) : _____

■ N° Codique [6 caractères] : _____

■ N° APE du Comptable [4 caractères] : _____

■ Adresse :

_____
_____
_____

■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

MENTIONS A INSERER DANS LE CAS D'UNE LTI AVEC OPTION VIREMENT [process DO/CO ou TARGET 2] :

Merci de joindre à cette fiche un relevé d'identité bancaire

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : AVIS CONFORME SUR UN EMPRUNT DU CIAS POUR 2021 - BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE
Monsieur le Président rappelle l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales QUI dispose que : *« Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal ».*
Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de souscrire un emprunt pour financer des cellules de refroidissement à la cuisine centrale pour un montant de 23 000 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
ÉMET un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales à la souscription d'un emprunt par le CIAS pour un montant de 23 000 euros, pour le budget annexe de la cuisine centrale ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DÉCONSTRUCTION DÉSAMIANTAGE CENTRE SALVANDY

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 10 décembre 2020 portant *« pôle de services au centre Salvandy : avancement et marché de déconstruction et curage »* qui prenait acte de la reprise des études par le groupement de maîtrise d'œuvre, autorisait Monsieur le Président à lancer la consultation du marché travaux pour la déconstruction et le curage de l'immeuble et à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Président rappelle également une deuxième délibération en date du 10 décembre portant *« pôle de service au centre Salvandy : plan de financement prévisionnel pour la déconstruction et le curage de l'immeuble »* qui approuvait le plan de financement prévisionnel ci-dessous rappelé et autorisait Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Dépenses	Montant (HT)
Travaux de déconstruction, désamiantage et curage	624 450 €
Honoraires (14%)	87 423 €
Total	**711 873 €**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

Recettes	
DETR (50%)	355 937 €
Autofinancement (50%)	355 937 €
Total	**711 873 €**

Monsieur le Président indique que la DETR a été accordée par les services de l'Etat à hauteur de 50% des dépenses totales.

Il expose que la procédure de consultation a été lancée comme prévu. Il explique que la procédure était un appel d'offres ouvert. En effet, bien que d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, mais compte tenu du montant total du besoin relatif au marché de travaux pour le réaménagement du centre Salvandy, cette opération de déconstruction/désamiantage, doit s'inscrire dans une procédure formalisée pour éviter la pratique dite de « saucissonnage ».

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a produit une fiche technique mise à jour en date du 25 08 2020 (dont copie ci-annexée) qui porte sur l'intervention de la CAO. Son article 2.1 « *hypothèses dans lesquelles la CAO est compétente pour attribuer le marché public* » dispose que « *les marchés publics suivants ne sont pas attribués par la CAO : (...)*

12- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieur aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils. »

Le marché de déconstruction entre dans cette catégorie.
La date limite de remise des plis était le 7 septembre 2021.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 9 septembre 2021 pour procéder à l'ouverture des plis.
Monsieur le Président expose que, 5 entreprises ont fait une offre, à savoir : TP DE GASCOGNE, ALLEGRI TP, GRACIA, SOGEP et EMTP.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Prix	**60%**
Valeur technique	**40%**
Description de l'organisation de chantier 55 points	
Présentation détaillée de l'entreprise 15 points	
Approche environnementale et gestion des nuisances 15 points	
Approche sécuritaire du chantier 15 points	
TOTAL	**100%**

L'analyse des offres par le groupement de maîtrise d'œuvre en fonction des critères d'attribution indiqués ci-dessus établi le classement suivant :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

Critères d'attribution	TP DE GASCOGNE	ALLEGRI TP	GRACIA	SOGEP	EMTP
Prix des prestations (/60)	**60.00**	**44.18**	**43.63**	**37.81**	**28.14**
Valeur technique (/40)	**34.80**	**14**	**37.80**	**26**	**21.20**
TOTAL pondéré (/100)	**94.80**	**58.18**	**81.43**	**63.81**	**49.34**
Classement	**1**	**4**	**2**	**3**	**5**

L'analyse et le classement des offres ont été présentés à la commission d'appel d'offres en date du 28 septembre 2021 pour avis. La CAO a retenu la notation et le classement proposé par le groupement de maîtrise d'œuvre. Elle a donné son avis pour l'attribution du marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir : **TP de Gascogne** pour un montant de :

Montant HT Base :	478 580.78 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées de 1ml à 10ml	85.00 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées de 10.01ml à 30ml	65.00 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées au-dessus de 30ml	45.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 septembre 2021
VU le courrier d'intention en date du 19 novembre 2021 produit par la cour d'Appel d'Agen de relocaliser le Tribunal de Proximité dans le centre Salvandy au 31 décembre 2024 sous réserve entre autres, de la production d'un planning détaillé de la phase 1, du respect du cahier des charges, d'un accord sur le prix du loyer ;
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
ATTRIBUE le marché à l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir, la société **TP de Gascogne** pour un montant de 478 580,78 € H.T. (marché de base) ;
AUTORISE Monsieur le Président à affermir le cas échéant les options prévues au marché (retrait de canalisations enterrées) dans la limite de 5% du montant total H.T. du marché ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché ainsi que ses avenants sans incidence financière et ses avenants avec incidence financière dans la limite de 5% du montant total H.T. du marché ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous autres documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des
Affaires juridiques

Espace Commande publique
Rubrique Conseils aux acheteurs
et aux autorités concédantes / Fiches techniques

FICHE TECHNIQUE

L'intervention de la commission d'appel d'offres[1]

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Deux nouvelles règles doivent être soulignées.

- L'obligation d'instaurer une commission d'appel d'offres lorsqu'une seule collectivité territoriale participait à un groupement de commandes était parfois perçue comme un frein au développement de la mutualisation des achats publics. Désormais, l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) supprime l'obligation de constituer des commissions d'appel d'offres pour les groupements de commandes au sein desquels les acheteurs soumis à l'obligation de constituer une CAO sont minoritaires.
- Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est désormais possible[2]. L'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence. Tel n'est en revanche pas le cas pour les réunions des commissions de délégation de service public (CDSP) et de l'assemblée délibérante intervenant dans la procédure de

[1] Cette fiche technique a été élaborée en collaboration avec la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur.
[2] Cette idée avait déjà été retenue par le ministre chargé de l'économie à l'occasion d'une question parlementaire (QE AN n° 122566, JORF du 22 mai 2012, p. 4053).

Mise à jour le 25/08/2020.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

passation de contrats de concession passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.[3]

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au CGCT. Il y a lieu également de souligner que la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la CAO des offices publics de l'habitat (OPH) sont régis, depuis le 1er avril 2017, par des dispositions spécifiques du code de la construction et de l'habitation (voir point 3. de la présente fiche).

1. L'organisation des commissions d'appel d'offres

1.1 La CAO est-elle un organe permanent et est-il possible d'en créer plusieurs ?

L'article 22 du code des marchés publics prévoyait que *« pour les collectivités territoriales (…) sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent »*.

Cette précision n'est pas reprise par le chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du CGCT tel que modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015. L'article L. 1414-2 de ce code, se borne à préciser que *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. ».

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

Cette rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT n'a pas non plus pour effet d'interdire aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres. Elle se limite à renvoyer aux règles applicables aux commissions intervenant en matière de délégations de service public (CDSP), en précisant que *« le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »* de ce code. Cet article L. 1411-5 précise que : *« les plis contenant les offres sont ouverts par une commission »* dont il détermine ensuite la composition.

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut, par conséquent, instituer des commissions d'appel d'offres *ad hoc* par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés.

Si une collectivité territoriale instaure plusieurs commissions d'appel d'offres, il lui appartient de préciser laquelle, ou lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion de d'un

[3] Cf. articles L. 1411-3 et suivants du CGCT et Rép. min. QE AN n° 15045 (NB : REPONSE VALIDEE MAIS PAS ENCORE PUBLIEE SUR LE SITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

concours ou d'une procédure d'attribution d'un marché public. Elle peut le faire soit lors de l'institution des différentes commissions, soit au fur et à mesure des besoins. En effet, comme l'avait précisé le ministre chargé de l'économie en réponse à une question parlementaire[4], l'article L. 1411-5 du CGCT ne fait pas obstacle à ce qu'un vote unique intervenant, soit en début de mandat, soit à tout autre moment, constitue une commission pour la totalité des procédures de passation que la collectivité mettra en œuvre pendant ce mandat.

À contrario, il est possible d'instituer des commissions d'appel d'offres au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Il en va de même pour la mise en place d'un jury.

1.2. Quelles sont les règles de fonctionnement des CAO ?

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, comme en matière de CDSP, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. Il en va de même en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants[5], si, après ce changement de gouvernance, la composition de la CAO ne reflète plus le pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante. En effet, le Conseil d'État a considéré que le conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à l'article L. 2121-22 du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein[6].

Pour le reste, l'acheteur est libre de déterminer les règles applicables.

L'acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion. De même il pourrait prévoir une voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix.

En ce qui concerne le quorum, les règles demeurent également inchangées.

Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, membres à voix délibérative (élus) ou à voix consultative (personnalités compétentes telles que les membres des services techniques concernés) de la CAO. Le code de la commande publique ne prévoit pas d'évolution concernant la présence en séance du comptable public et de la DDCCRF, qui demeure facultative.

[4] QE AN n° 30298, Rép. min. n° 26419, JOAN Q 11 décembre 1995, p. 5243
[5] L'Art. L. 5211-1 du CGCT rend applicable aux EPCI les dispositions de l'Art. L. 2121-22 du CGCT relatives à la composition pluraliste des commissions.
[6] CE, 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*, n° 353890

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

2. La compétence des commissions d'appel d'offres

2.1. Les hypothèses dans lesquelles la CAO est compétente pour attribuer le marché public

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. ».

En conséquence, les marchés publics suivants ne sont pas attribués par la CAO[7] :

1- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;

2- ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;

3- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;

4- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;

5- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;

6- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;

7- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 [8] ;

8- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1er du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

9- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et

[7] Il convient toutefois de préciser que les administrations disposent toujours de « *la faculté, même en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, de s'entourer, avant de prendre les décisions relevant de leur compétence, des avis qu'*[elles] *estiment utiles de recueillir* », mais elles ne peuvent s'estimer liées par les avis ainsi rendus, sous peine d'entacher leurs décisions d'incompétence négative (ex. : CE, 25 juin 2003, *Commune de Foulayronnes*, n° 242371).
[8] Les collectivités ne peuvent passer des marchés de défense ou de sécurité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;

10- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée) ;

11- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

12- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Cette dernière hypothèse, correspond au cas où plusieurs procédures de passation sont lancées pour répondre à un même besoin dont la valeur estimée globale hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, C'est alors la valeur estimée de chaque procédure en cause **appréciée isolément** (et non le la valeur estimée du besoin) qui doit être prise en compte pour déterminer si la CAO est compétente. Ainsi, par exemple, si en matière de marchés publics de services répondant à un besoin dont la valeur estimée globale est égale à 417 000 € H.T, la collectivité territoriale décide de lancer trois procédures (qui seront toutes obligatoirement formalisées), pour une valeur estimée respective de 100 000 € H.T, 95 000 € H.T et 222 000 € H.T, seuls le marché public unique (ou le cas échéant les lots) de la troisième procédure seront attribués par la CAO. En effet, si le droit de la commande publique impose alors l'utilisation d'une procédure formalisée, prise individuellement, seule la valeur estimée de la troisième procédure est égale ou supérieure aux seuils européens des procédures formalisées. En tout état de cause, dans cette hypothèse, ce ne sera pas le montant effectivement constaté de l'offre retenue qu'il convient de prendre en compte mais sa valeur initialement estimée (telle que budgétisée) pour déterminer si le seuil des procédures formalisées déclenchant la compétence d'attribution de la CAO est atteint.

En dehors de ces douze cas, les marchés publics sont attribués par la CAO.

2.2. CAO et offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Aux termes des dispositions précitées de l'article L. 1414-2 du CGCT, le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est pas prononcé par la CAO.

Toutefois, il convient de rappeler que les éléments rassemblés en vue du futur rapport de présentation prévu aux articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique, lorsque le marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, peuvent utilement être présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Or, ces éléments comportent, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre.

De même, pour les marchés publics passés en par une entité adjudicatrice, l'ensemble des informations relatives à la qualification et à la sélection des opérateurs économiques et à l'attribution des marchés publics, à conserver en application des articles R. 2184-7 à R. 2184-11 du code , est également transmis à la CAO.

La CAO, qui a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public, peut donc, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des analyses opérées. Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché

Mise à jour le 25/08/2020.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti.

Enfin, il convient d'ajouter que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

2.3. CAO et jury

En application des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique, trois règles s'appliquent :

- le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie du jury (sauf lorsque l'acheteur local est un établissement public social ou médico-social, ou un office public de l'habitat).

Ces articles laissent, en dehors de ces trois règles, une marge de manœuvre importante aux acheteurs.

Il est ainsi possible de décider que le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, qu'il le présidera, voire qu'il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

2.4. CAO, avenants et autres modifications du marché public en cours d'exécution

L'article L. 1414-4 CGCT précise que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

« *Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres* »[9].

L'article L. 1414-3 du CGCT dispose que l'intervention d'une CAO (que ce soit la CAO *ad hoc* instituée en application du I ou du I bis de l'article L. 1414-3 ou la CAO du coordonnateur du groupement mentionnée au II du même article) n'est obligatoire que lorsque le groupement de commande est composé « *en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat* ».

La modification de cette règle ne permet pas au groupement de commandes concerné par ces nouvelles dispositions (ceux pour lesquels les membres collectivités territoriales ou établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social seraient minoritaires) de se passer de la consultation de la CAO sur un projet d'avenant à un marché public passé en application du code des marchés publics. Aussi, lorsqu'une CAO relevant des anciennes règles et une CAO relevant des nouvelles règles existent pour un même acheteur ou groupement de commandes, la CAO « anciennes règles » doit être saisie lors de la passation d'un avenant à un marché public passé sous l'empire du code des marchés publics,

[9] Il s'agit de la reprise des dispositions de l'Art. 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, abrogées par le 8° de l'Art. 102 de l'ordonnance n° 2015-899.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

c'est-à-dire lorsque le marché public en cause a fait l'objet d'une consultation ou d'un envoi de l'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication avant le 1er avril 2016.

Enfin, l'article L. 1414-4 du CGCT fait référence à un *« avenant »* et non à une *« modification du marché public »*. En conséquence, la CAO n'a pas à être consultée en cas de décision de poursuivre ou de décision unilatérale de modification du marché public initial. De même, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire lors la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

3. Les dispositions propres aux CAO des offices publics de l'habitat

Les règles applicables dépendent de la date à laquelle la consultation a été engagée ou à laquelle un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication.

3.1. Lorsque la consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 25 novembre 2018[10]

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2017[11] et avant le 25 novembre 2018, les règles relatives à la composition, aux modalités de fonctionnement et aux pouvoirs de la commission d'appel d'offres des offices publics de l'habitat (OPH) sont fixées aux articles R. 433-2 et R. 433-3 du code de la construction et de l'habitation[12].

Par application de ces dispositions, la CAO des OPH est composée, président compris, de trois membres du conseil d'administration de l'office, qu'il désigne. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire, y compris le président de la CAO.

Compte tenu de ce que les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, celui-ci ne peut plus présider la CAO. L'alinéa 5 de l'article R. 421-18 du code de la construction et de l'habitation, qui précisait que « le directeur général de l'office préside la CAO », a d'ailleurs été supprimé par l'article 27 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017.

Le quorum est atteint lorsque deux membres au moins sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de groupement de commandes composé en majorité d'OPH, l'article R. 433-3 du code de la construction et de l'habitation précise qu'il est institué une CAO composée d'un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La commission établit son propre règlement intérieur.

La CAO des OPH procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse. Elle émet un avis sur ces candidatures et offres.

Le directeur général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office, au vu de l'avis de la CAO.

Contrairement à la CAO des collectivités territoriales, les CAO des OPH sont compétentes pour émettre un simple avis sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la sélection des

[10] Soit la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (IV de l'Art. 69 de cette loi).
[11] Art. 31 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique ayant modifié les articles R. 433-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
[12] Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

candidatures ainsi que sur le choix de l'attributaire du marché public. La décision finale de choix de l'attributaire revient au directeur général de l'office.

Les règles énoncées aux points 2.1. à 2.4. de la présente fiche sont applicables aux CAO des OPH. Ainsi, l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public initial prévue par l'article L. 1414-4 du CGCT n'a, contrairement à l'article L. 1414-2 du même code, pas prévu de disposition dérogatoire pour les OPH. Par conséquent, conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, les OPH sont soumis à l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur les projets d'avenants augmentant de 5% le montant du marché public initial, dès lors que l'attribution initiale du marché a elle-même été soumise à l'avis de la CAO.

3.2. Lorsque la consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 25 novembre 2018[13]

L'article L. 1414-2 du CGCT prévoit désormais que, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré

L'article R. 433-6 du CCH prévoit que les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux constituent une commission d'appel d'offres dont ils déterminent la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs. La commission examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur (et non égal ou supérieur) aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

L'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public initial prévue par l'article L. 1414-4 du CGCT n'a, contrairement à l'article L. 1414-2 du même code, pas prévu de disposition dérogatoire pour les OPH. Par conséquent, conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, les OPH sont soumis à l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur les projets d'avenants augmentant de 5% le montant du marché public initial, dès lors que l'attribution initiale du marché a elle-même été soumise à l'avis de la CAO.

[13] Soit la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (IV de l'Art. 69 de cette loi).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL D'AGEN

Agen, le 19 novembre 2021

Le premier président
De la cour d'appel d'Agen
Le procureur général
Près ladite cour

A

Monsieur Maurice BOISON
Président de la Communauté de Communes
de la TÉNARÈZE

Objet : Relogement du tribunal de proximité de CONDOM.

N/Réf : Notre courrier du 02 novembre 2020.

Monsieur le président,

Pour faire suite à notre courrier du 02 novembre 2020 et à la réunion du 19 octobre dernier, dans vos locaux, consacrée à la présentation du projet de réhabilitation du site « centre Salvandy » en réponse à nos besoins de relogement du tribunal de proximité de Condom ; nous sommes en mesure de vous communiquer les éléments suivants :

Votre projet, présente les conditions de relogement les plus satisfaisantes au regard des autres pistes explorées, cependant notre adhésion reste soumise à plusieurs conditions qui sont à respecter pour la poursuite de la procédure de relogement :

- Le respect d'une échéance de mise à disposition des locaux à début 2025. A cet égard, nous vous invitons à nous communiquer d'ici la fin de cette année un planning détaillé de la première tranche de l'opération précisant les dates des différentes tâches critiques (APS, APD, autorisations administratives, consultation des entreprises, démarrage et réception des travaux. Le département immobilier de la délégation régionale du secrétariat général du ministère de la justice de Toulouse pourra ainsi assurer un suivi de ce planning ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_06-DE

- La validation des conditions du bail par les services de France Domaine. A cet égard, nous vous invitons à formaliser une offre de location avec les plans correspondants, la surface et le prix de location ;

- La mise en place de procédures visant à atténuer les possibles nuisances inhérentes à la poursuite des travaux en site occupé. A cet égard, nous vous invitons à formaliser les procédures que vous vous engagez à mettre en œuvre en ce sens ;

- Le respect du cahier des charges que nous vous avons communiqué. A cet égard, nous vous invitons à nous transmettre vos propositions quant au local d'archivage qui manquait dans l'esquisse que vous nous avez présentée.

Dans le contexte actuel du développement de la justice de proximité, nous sommes particulièrement attentifs aux conditions de relogement de la juridiction qui pourrait voir son activité augmenter sensiblement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée

Le procureur général,

Patrick MATHÉ

Le premier président,

Stéphane BROSSARD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.07.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,
ABSENTS : PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,
PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : CONVENTION ACCOMPAGNEMENT ANCT INGENIERIE FINANCIERE SUR LE PROJET DU CENTRE SALVANDY

Monsieur le Président expose que dans le cadre du projet du centre Salvandy, l'Agence Nationale de Cohésion de Territoires (ANCT) propose un accompagnement sur l'ingénierie financière du projet du centre Salvandy.
Cette étude est confiée à la société Espelia, 80 rue Taitbout 75009 - Paris, n° SIRET 534268677 00018, titulaire du marché n°2020/A021 de l'ANCT.
La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

Il explique que l'ANCT vient de le solliciter pour signer la convention ci-annexée actant cet accompagnement. Il indique qu'à l'article 3 il est précisé que « *Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 28 325 € HT soit 33 990 € TTC, et que l'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.* »

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Président indique qu'il est notamment autorisé « *à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant* ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la signature de cette convention et de ses avenants, le cas échéant ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, effectuer toutes les démarches pour mener à bien cette opération

Pour extrait conforme le 08 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

la Ténarèze communauté

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 6 avril 2021 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée «**l'ANCT** »

Et :

La Communauté de communes de la Ténarèze

ayant son siège à CONDOM, représenté par son président, M. Maurice BOISON

Ci-après dénommée la communauté de communes de la Ténarèze

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités, groupements.

Article 1er : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise l'accompagnement de l'ANCT, à apporter un appui d'ingénierie financière, c'est-à-dire la recherche de financements, d'activités rentables et l'évaluation de la faisabilité d'intégrer des activités génératrices de revenus compatibles avec le fonctionnement du projet et ses ambitions fédératrices.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : Ingénierie financière sur le projet du Centre Salvandy

Elle est confiée à la société Espelia, 80 rue Taitbout 75009 - Paris, n° SIRET 534268677 00018, titulaire du marché n°2020/A021 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 28 325 € HT soit 33 990 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention la Communauté de communes de la Ténarèze transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, la Communauté de communes de la Ténarèze autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la Communauté de communes de la Ténarèze s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La Communauté de communes de la Ténarèze s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze	**Pour l'ANCT**
Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze	Pour le directeur général et par délégation, La directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique
Maurice BOISON	Agnès REINER

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

Annexe 1 – Logos

Marque et logotype de la communauté de communes de la Ténarèze

Marque et logo type de l'ANCT

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 032-243200417-20211207-2021_07_07-DE

Annexe 2 – RIB de la collectivité

COLLECTIVITE :

Communauté de Communes de la Ténarèze

ADRESSE : Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

N° SIRET : 243 200 417 00067

CODE APE : 8411Z Administration publique générale

R.I.B.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE CONDOM
2 RUE ANATOLE FRANCE
32100 CONDOM

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00158 C3250000000 40
IBAN : FR45 3000 1001 58C3 2500 0000 040
BIC : BDFEFRPPCCT